

DEMANDE DE PROPOSITION (DP)

Pour

SERVICES DE GARDIENNAGE

Demande de proposition (RFP) n° : **RFP002428**

Émise : **22 mars 2024**

Date limite de soumission : **19 avril 2024:00 EST**

Adresser les demandes de renseignements à RFP Contact : David LaBerge

dlaberge@cmhc-schl.gc.ca

613-748-4794

TABLE DES MATIÈRES

1.1	Objectif du présent appel d'offres.....	5
1.2	Contact pour l'appel d'offres	6
1.3	Type de contrat pour les produits livrables.....	6
1.4	PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES Calendrier	6
1.5	Soumission des propositions.....	6
PARTIE 2 - ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET ATTRIBUTION		9
2.1	Étapes de l'évaluation et de la négociation	9
2.1.1	Étape I - Exigences en matière de soumission obligatoire	9
2.1.2	Étape II - Évaluation	9
2.1.3	Étape III - Tarification	9
2.2	Classement et négociations contractuelles	9
PARTIE 3 - CONDITIONS DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES		12
3.2	Communication après l'émission de l'appel d'offres.....	13
3.3	Notification et débriefing.....	13
3.3.2	Débriefing	14
3.4	Conflit d'intérêts et conduite interdite	14
3.5	Informations confidentielles.....	15
3.6	Procédure de passation de marchés Non contraignante	15
3.7	Droit applicable et interprétation.....	16
ANNEXE A - FORMULAIRE DE SOUMISSION		17
ANNEXE B - FORMULAIRE DE TARIFICATION.....		21
1	CONTEXTE.....	26
2	LES PRODUITS LIVRABLES.....	26
3	LIEU DE TRAVAIL	29
4	VOYAGES.....	29
5	SÉCURITÉ	29
6	INFORMATIONS IMPORTANTES	29
7	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	30
8	EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	30
9	CONDITIONS PRÉALABLES D'ATTRIBUTION	32
10	CRITÈRES D'ÉVALUATION	32

11	PRÉSENTATION	cmhc.ca	34
12	Références		35
	ANNEXE D - FORMULAIRE D'ACCORD		36
	Récitals		36
	Article I. Définitions		37
	Article II. Définitions		37
	Article III. Services.....		38
	Article IV. Description des services.....		38
	Article V. Déclarations et garanties.....		38
	Article VI. Déclarations et garanties du contractant.....		38
	Article XII. Durée et résiliation		39
	Article XIII. Terme		39
	Article XIV. Renouvellement.....		39
	Article XV. Résiliation		39
	Article XVI. Obligations de la SCHL en cas de résiliation		40
	Article XVII. Obligations du contractant en cas de résiliation		40
	Article XVIII. Assistance à la cessation d'emploi		41
	Article XIX. Prix et paiement.....		41
	Article XX. Tarification		41
	Article XXI. Facturation.....		41
	Article XXII. Vérification des performances		41
	Article XXIII. Mode de paiement.....		42
	Article XXIV. Délai de paiement.....		42
	Article XXV. Débours et frais de voyage.....		42
	Article XXVI. Dépôt direct et obligation de déclaration de l'impôt sur le revenu		42
	Article XXVII. Retenues à la source		43
	Article XXVIII. Différend de paiement		43
	Article XXIX. Conflit d'intérêts		43
	Article XXX. Éviter et éliminer les conflits d'intérêts		43
	Article XXXI. Respect de la loi sur les conflits d'intérêts		44
	Article XXXII. Confidentialité.....		44
	Article XXXIII. Confidentialité et non-divulgence des informations de la SCHL		44

	cmhc.ca
Article XXXIV. Résidence de données	46
Article XXXVI. Vie privée.....	46
Article XXXVII. Demandes au titre de la loi sur l'accès à l'information	46
Article XXXVIII. Patrimoine informationnel et propriété intellectuelle.....	47
Article XXXIX. Propriété	47
Article XL. Licence	47
Article XLI. Droits de propriété intellectuelle préexistants.....	47
Article XLII. Aucune autre acquisition de droits	47
Article XLIII. Propriété de la SCHL.....	47
Article XLIV. Travaux dérivés	48
Article XLV. Propriété intellectuelle des tiers.....	48
Article 45.01 Identification de l'entreprise et de la marque.....	48
Article XLVI. Audit	48
Article XLVII. Plan d'urgence	49
Article XLVIII. Plan de continuité des activités	49
Article XLIX. Indemnisation	49
Article L. Indemnisation	49
Article LI. Procédure d'indemnisation	49
Article LII. Participation à la défense	50
Article LIII. Coopération.....	50
Article LIV. Limitation de la responsabilité	50
Article LV. Aucune limitation de responsabilité	50
Article LVI. Exonération de responsabilité de la SCHL.....	50
Article LVII. Pas de dommages indirects	50
Article LVIII. Obligations d'assurance	50
Article 58.01 Exigences en matière d'assurance	50
Article 58.02 Assurance responsabilité civile des entreprises.....	51
Article 58.03 Responsabilité des erreurs et omissions technologiques	51
Article 58.03 Responsabilité civile professionnelle pour erreurs et omissions.....	51
Section 58.04 Responsabilité en matière de sécurité informatique et de protection de la vie privée (également appelée responsabilité cybernétique).....	52
Article 58.05 Autres conditions	52
Article LIX. Conditions générales	53

		cmhc.ca
	Résolution des litiges	53
Article LXI.	Avis.....	53
Article LXII.	Autres assurances.....	54
Article LXIII.	Survie	54
Article LXIV.	Sévérité	54
Article LXV.	Recours en équité	55
Article LXVI.	Recours en cas de non-respect.....	55
Article LXVII.	Recours cumulés	55
Article LXVIII.	Renonciation.....	55
Article LXIX.	Affectation.....	55
Article LXX.	Successeurs et ayants droit.....	56
Article LXXI.	Modifications de l'accord	56
Article LXXII.	Indépendance des parties	56
Article LXXIII.	Autorité du contractant.....	57
Article LXXIV.	Pas d'annonces publiques.....	57
Article LXXV.	Sous-traitants.....	57
Article LXXVI.	Le temps est essentiel.....	58
Article LXXVII.	Exclusivité.....	58
Article LXXVIII.	Pas de bénéficiaires tiers.....	58
Article LXXIX.	Choix de la loi applicable et du for.....	58
Article LXXX.	Contreparties	58
Article LXXXI.	Force Majeure	58
Article LXXXII.	Rubriques	59
Article LXXXIII.	Langue.....	59
Article LXXXIV.	Ordre de préséance	59
Article LXXXV.	Intégralité de l'accord.....	59

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS POUR LA SOUMISSION

1.1 OBJECTIF DE L'APPEL D'OFFRES

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (" SCHL ") est l'agence nationale du logement du gouvernement du Canada. Elle a pour mission d'aider les Canadiens à accéder à une variété de logements abordables. Il s'agit d'une société d'État, dotée d'un conseil d'administration, qui rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada.

La SCHL compte environ 2 300 employés répartis entre son siège social à Ottawa et divers centres d'affaires à travers le Canada. Les centres d'affaires sont répartis en cinq régions : Atlantique, Québec, Ontario, Colombie-Britannique et Prairies et Territoires.

Dans le cadre de la présente DP, la SCHL demande à des soumissionnaires éventuels de présenter des propositions pour la **prestation de services d'agents de sécurité**, tels que décrits dans les sections A et B du cahier des charges de la DP (annexe C).

La SCHL a l'intention de conclure une entente non exclusive avec le soumissionnaire retenu. La durée de l'entente découlant de la présente DP est de trois (3) ans, avec une option de prolongation de l'entente aux mêmes conditions pour une durée additionnelle pouvant aller jusqu'à deux (2) ans.

(1) - mandats facultatifs d'une durée de un an.

1.2 DEMANDE DE PROPOSITION CONTACT

Aux fins de la présente procédure de passation de marché, le "contact RFP" sera :

David LaBerge

dlaberge@cmhc-schl.gc.ca

Les soumissionnaires et leurs représentants ne sont pas autorisés à communiquer avec des employés, des dirigeants, des agents, des fonctionnaires nommés ou d'autres représentants de la SCHL, à l'exception de la personne-ressource pour la DP, au sujet de questions relatives à la présente DP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du soumissionnaire et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES PRODUITS LIVRABLES

On demandera au promoteur sélectionné d'entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la réalisation de la portée des travaux et des produits livrables (collectivement, les " produits livrables "). Les conditions énoncées dans le formulaire d'entente (annexe D) doivent constituer le fondement de l'entente entre la SCHL et le soumissionnaire sélectionné.

1.4 PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES CALENDRIER

Date d'émission de l'appel d'offres	22 mars 2024
Date limite pour les questions	28 mars 2024 14h00 EST
Date limite d'émission de l'addendum	5 avril 2024
Date limite de soumission des propositions	19 avril 2024 14h00 EST
Date limite d'évaluation	30 avril 2024
Période prévue pour la négociation du contrat	5 jours calendaires
Exécution prévue de l'accord	6 mai 2024

Le calendrier de la DP est provisoire et peut être modifié par la SCHL en tout temps. Les modifications seront communiquées conformément à la section 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE DE PASSATION DE MARCHÉS

La SCHL utilise la base de données Données d'inscription des fournisseurs (" DIF ") tenue par Services publics et marchés publics Canada (" SPMC ") comme liste officielle des fournisseurs de la SCHL. Tous les promoteurs doivent s'inscrire auprès de PSCC avant de soumettre une proposition. Le numéro

d'entreprise-approvisionnement ("NEA") fourni par le présent appel d'offres est le numéro d'entreprise-approvisionnement de la SCHL. cmhc.ca

doit être jointe à la proposition du promoteur. Si les promoteurs ne sont pas enregistrés et souhaitent le faire, veuillez consulter le [site https://buyandsell.gc.ca/for-businesses/selling-to-the-government-of-canada/register-as-a-supplier](https://buyandsell.gc.ca/for-businesses/selling-to-the-government-of-canada/register-as-a-supplier).

1.5.2 LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES À L'ENDROIT PRESCRIT ET SELON LES MODALITÉS PRESCRITES

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système électronique de soumission d'offres de la SCHL (" SIEB ") à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse électronique : EBID@cmhc-schl.gc.ca ("Lieu de soumission")

Les propositions envoyées à toute autre adresse électronique ne seront pas prises en considération.

Veuillez noter que la taille du fichier est limitée à 10 Mo par la BIDC. Les soumissionnaires peuvent présenter leur proposition en plusieurs fichiers plus petits en indiquant le nombre d'e-mails soumis (par exemple : e-mail 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps de l'e-mail. Les fichiers individuels doivent être soumis au format Microsoft Word, PowerPoint, Excel ou PDF.

Note : Les documents en format Rich Text ou compressés (zippés) ne peuvent pas être ouverts par la SCHL.

Dès réception des propositions, la BIDC enverra une confirmation automatisée à l'adresse électronique de l'expéditeur. Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de contacter le contact de l'appel d'offres s'ils ne reçoivent pas cette confirmation dans les trente (30) minutes suivant leur soumission.

1.5.3 LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES DANS LES DÉLAIS

Les propositions doivent être soumises conformément à la section 1.5.2 ci-dessus et au plus tard à la date limite de soumission : Le 19 avril 2024 à 14h00, **heure locale d'Ottawa** (" date limite de soumission ").

Les propositions soumises après la date limite de soumission seront rejetées. La SCHL n'accepte aucune responsabilité pour les propositions livrées à un autre endroit ou par un autre moyen par le promoteur. Il est conseillé aux promoteurs de soumettre leurs propositions bien avant la date limite de soumission. Les promoteurs qui soumettent des propositions avant la date limite le font à leurs propres risques. Les propositions sont réputées avoir été reçues lorsqu'elles sont entrées dans les systèmes de la SCHL, et la SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard des propositions envoyées avant la date limite qui ne sont pas entrées dans les systèmes de la SCHL avant la date limite de présentation. Aux fins de la présente section, l'heure de livraison est réputée être l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les soumissionnaires peuvent modifier leurs propositions avant la date limite de soumission en envoyant la modification par courrier électronique à l'adresse électronique indiquée ci-dessus, en indiquant bien en évidence le titre et le numéro de l'appel d'offres, ainsi que le nom légal complet et l'adresse de retour du soumissionnaire. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition qu'elle vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition " telle quelle " et elle ne corrigera pas les erreurs soumises par le promoteur et n'en assumera pas la responsabilité.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment de la procédure d'appel d'offres, un promoteur peut retirer une proposition qu'il a

cmhc.ca
soumise. Pour retirer une proposition, un avis de retrait doit être envoyé à la personne-ressource de la DP et doit être signé par un représentant autorisé du promoteur. La SCHL n'est pas tenue de retourner les propositions retirées.

[Fin de la première partie]

PARTIE 2 - ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET ADJUDICATION

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL procédera à l'évaluation des propositions et aux négociations selon les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I - SOUMISSION OBLIGATOIRE EXIGENCES

L'étape I consistera en un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences de présentation obligatoires au moment de la présentation de la proposition, telles que les licences ou les certificats, et détaillées à la section H des spécifications de la DP (annexe C). Si un promoteur n'inclut pas une exigence de soumission dans sa proposition, il en sera avisé par la SCHL et disposera de quarante-huit (48) heures à compter de la date de l'avis pour satisfaire à cette exigence. Seuls les soumissionnaires qui satisfont aux exigences obligatoires en matière de soumission passeront à l'étape suivante. 2.1.2 A.

2.1.2 ÉTAPE II - ÉVALUATION

La phase II se compose des deux (2) sous-étapes suivantes :

(A) EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions afin de déterminer si les exigences techniques obligatoires des produits livrables, décrites à la section I des spécifications de la DP (annexe C), ont été respectées. Les exigences techniques obligatoires doivent être respectées (évaluation sur une base réussite/échec) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. Les questions ou les interrogations de la SCHL quant à la conformité d'une proposition aux exigences techniques obligatoires seront soumises au processus de vérification et de clarification décrit à la section 3.2.4 de la partie 3. Seuls les soumissionnaires qui satisfont aux exigences techniques obligatoires passeront à la sous-étape suivante 2.1.2 B.

(B) Critères d'évaluation

La SCHL évaluera chaque proposition qualifiée en fonction des critères cotés énoncés à la section K des spécifications de l'appel d'offres (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III - TARIFICATION

La phase III consistera à évaluer les prix soumis par chaque proposition qualifiée conformément à la méthode d'évaluation des prix décrite dans le formulaire d'évaluation des prix (annexe B).

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS DU CONTRAT

2.2.1 LA NOTATION PAR L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été élaborée pour aider l'équipe d'évaluation dans le processus de notation des critères évalués et de la présentation détaillée à l'annexe C, section K et section L :

Score	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Description <u>complète</u> et <u>claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères. Pas de faiblesses ou d'insuffisances susceptibles de poser un risque. de la capacité du promoteur à satisfaire à l'exigence.	Remarquable

9	Description <u>complète et claire</u> de la capacité du promoteur à répondre aux critères. Pas de faiblesses ou d'insuffisances évidentes susceptibles de compromettre la capacité du promoteur à satisfaire aux critères. exigence.	Excellent
7-8	Description <u>supérieure à la moyenne de la</u> capacité du promoteur à répondre de manière cohérente aux critères clés. Des faiblesses et/ou des déficiences minimales pourraient exister, mais elles ne présenteraient pas de risque significatif pour la capacité du promoteur à respecter les critères clés. la capacité à satisfaire à l'exigence.	Très bon
5-6	Description <u>moyenne</u> de la capacité du promoteur à répondre aux critères clés. Des faiblesses et/ou des déficiences minimales pourraient exister mais ne poseraient pas de risque significatif pour la capacité du promoteur à satisfaire aux critères de l'évaluation. exigence.	Bon
3-4	Les <u>informations</u> fournies sont <u>faibles</u> et ne <u>décrivent</u> que <u>partiellement</u> la capacité du promoteur à satisfaire aux critères. Il y a des divergences et/ou des lacunes qui posent certains risques quant à la capacité du promoteur à satisfaire aux critères de l'initiative. exigence.	Juste
1-2	<u>Très peu</u> d'informations ont été fournies pour évaluer la capacité du promoteur à satisfaire aux critères. Il existe des divergences et/ou des lacunes graves qui posent des risques importants quant à la capacité du promoteur à satisfaire aux critères de l'UE. exigence.	Insatisfaisant
0	<u>Peu ou pas</u> d'informations fournies pour évaluer la capacité du promoteur à répondre aux critères.	Pas de réponse

Des notes partielles (par exemple 1,5, 2,5, 3,5, etc.) peuvent être attribuées. Les notes individuelles des soumissionnaires seront examinées et compilées pour obtenir une note moyenne multipliée par la pondération en pourcentage pour chaque critère évalué, à l'exception de la tarification, qui sera évaluée comme décrit à l'annexe B - Formulaire de tarification.

2.2.2 CLASSEMENT DES AUTEURS DE PROPOSITIONS

À la fin de l'étape III, toutes les notes obtenues à l'étape II (B) et à l'étape III seront additionnées, et les promoteurs seront classés en fonction de leurs notes totales. Le promoteur le mieux classé recevra une invitation écrite à entamer des négociations contractuelles directes afin de finaliser l'entente avec la SCHL. En cas d'égalité, le soumissionnaire retenu sera celui qui aura été sélectionné par voie de négociations, ce qui obligera les soumissionnaires à répondre à des questions supplémentaires, à fournir des renseignements complémentaires ou à faire des présentations supplémentaires, de sorte que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du soumissionnaire sur la base de ces renseignements, afin de sélectionner le soumissionnaire le mieux classé.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DES CONTRATS

Toute négociation sera assujettie aux règles du processus énoncées dans les modalités du processus de DP (partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de conclure un contrat de la part de la SCHL ou du promoteur, et aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un promoteur avant la signature d'une entente écrite par la SCHL et le promoteur. Les conditions énoncées dans le formulaire d'entente (annexe D) doivent constituer la base des négociations entre la SCHL et le promoteur choisi. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander au promoteur de lui fournir des renseignements supplémentaires afin de vérifier, de clarifier ou de compléter l'information.

La SCHL peut également demander au promoteur d'améliorer les conditions de prix ou de rendement.

2.2.4 DÉLAI DE NÉGOCIATION

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le soumissionnaire le mieux classé au cours de la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit à la section 1.4 de la présente DP. Un soumissionnaire invité à entamer des négociations contractuelles directes doit donc être prêt à : (i) satisfaire aux conditions préalables d'attribution énumérées à la section J du cahier des charges de l'appel d'offres (annexe C), (ii) fournir les informations demandées en temps utile et (iii) mener les négociations avec diligence.

2.2.5 DÉFAUT DE CONCLUSION D'UN ACCORD

Si les conditions préalables à l'attribution énumérées à la section J du cahier des charges de la DP (annexe C) ne sont pas respectées ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et finaliser l'entente relative aux produits livrables au cours de la période de négociation du contrat prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DP, la SCHL peut alors interrompre les négociations avec le soumissionnaire le mieux classé et inviter le soumissionnaire suivant le mieux classé à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra jusqu'à ce que (i) une entente est conclue, (ii) il n'y a plus de soumissionnaires admissibles aux négociations ou (iii) la SCHL décide d'annuler le processus de DP.

2.2.6 NOTIFICATION DE L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS

Les autres soumissionnaires susceptibles d'être admis à négocier un contrat peuvent être informés au début du processus de négociation avec le soumissionnaire le mieux classé.

[Fin de la deuxième partie]

PARTIE 3 - CONDITIONS DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 LES PROMOTEURS DOIVENT SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les soumissionnaires doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions contenues dans le présent appel d'offres. Lorsque des informations sont demandées dans le présent appel d'offres, toute réponse apportée dans une proposition doit faire référence aux numéros de section applicables du présent appel d'offres.

3.1.2 PROPOSITIONS EN ANGLAIS OU EN FRANÇAIS

Les propositions peuvent être soumises dans l'une ou l'autre langue officielle.

3.1.3 PAS D'INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

L'ensemble du contenu de la proposition du soumissionnaire doit être présenté sous une forme fixe, et le contenu des sites web ou autres documents externes auxquels il est fait référence dans la proposition du soumissionnaire mais qui n'y sont pas joints ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET PERFORMANCES PASSÉES

Dans le cadre du processus d'évaluation, la SCHL peut inclure les renseignements fournis par les références du promoteur et peut également tenir compte du rendement antérieur ou de la conduite du promoteur dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou d'autres institutions.

3.1.5 L'INFORMATION CONTENUE DANS L'APPEL D'OFFRES N'EST QU'UNE ESTIMATION

La SCHL et ses conseillers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude de l'information contenue dans la présente DP ou fournie par voie d'addenda. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ne servent qu'à indiquer aux promoteurs l'ampleur et la portée générales des produits livrables. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition en réponse à cet appel d'offres.

3.1.6 LES PROMOTEURS DOIVENT SUPPORTER LEURS PROPRES COÛTS

Le soumissionnaire prend en charge tous les frais liés à la préparation et à la présentation de sa proposition, y compris, le cas échéant, les frais encourus pour les entretiens ou les démonstrations.

3.1.7 PROPOSITION À RETENIR PAR LA CMHC

Toutes les propositions et tous les documents connexes fournis par le promoteur deviennent, à compter de la date limite de présentation, la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au promoteur.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les soumissionnaires doivent noter que les marchés relevant du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien et/ou du chapitre 19 de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) sont soumis à cet accord commercial, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les conditions spécifiques du présent appel d'offres.

3.1.9 AUCUNE GARANTIE DE VOLUME DE TRAVAIL OU D'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit pas la valeur ou le volume des produits livrables qui seront attribués au soumissionnaire retenu. L'entente qui sera négociée avec le soumissionnaire retenu ne constituera pas un contrat exclusif pour la fourniture des produits livrables décrits. À sa seule discrétion, la SCHL peut passer des marchés avec d'autres pour obtenir des biens et des services qui sont identiques ou semblables aux produits livrables, ou elle peut obtenir ces biens et ces services à l'interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES

3.2.1 EXAMEN DE L'APPEL D'OFFRES PAR LES PROPOSANTS

Les soumissionnaires doivent examiner rapidement tous les documents qui composent cet appel d'offres et peuvent poser des questions ou demander des informations complémentaires par écrit en envoyant un courrier électronique au contact de l'appel d'offres au plus tard à la date limite pour les questions, conformément à la section 1.4 de l'appel d'offres. Ces communications ne doivent être adressées à personne d'autre que la personne-ressource de la DP. La SCHL n'est pas tenue de fournir des renseignements supplémentaires, et elle n'est pas responsable des renseignements fournis par une source autre que la personne-ressource de la DP ou obtenus d'une telle source. Il incombe au promoteur de demander des éclaircissements à la personne-ressource pour les demandes de propositions sur toute question qu'il juge obscure. La SCHL n'est pas responsable de tout malentendu de la part du promoteur concernant la présente DP ou son processus.

3.2.2 TOUTES LES NOUVELLES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES AUX PROMOTEURS PAR VOIE D'ADDENDA

La présente DP ne peut être modifiée que par un addenda conformément à la présente section. Si la SCHL, pour quelque raison que ce soit, détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires concernant la présente DP, ces renseignements seront communiqués à tous les soumissionnaires par voie d'addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DP et peut contenir des renseignements importants, y compris des modifications significatives à la présente DP. Il incombe aux soumissionnaires d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le formulaire de soumission (annexe B), les soumissionnaires doivent confirmer qu'ils ont reçu tous les addenda en inscrivant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 ADDENDA POSTÉRIEURS À LA DATE LIMITE ET PROLONGATION DE LA DATE LIMITE DE SOUMISSION

Si la SCHL juge qu'il est nécessaire d'émettre un addenda après la date limite d'émission des addenda, elle peut prolonger la date limite de soumission pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFIER, CLARIFIER ET COMPLÉTER

Lors de l'évaluation des propositions, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au promoteur ou à des tiers afin de vérifier, de clarifier ou de compléter les renseignements fournis dans la proposition du promoteur, y compris, mais sans s'y limiter, des précisions quant à la conformité d'une proposition aux exigences techniques obligatoires énoncées à la section I des spécifications de la DP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du soumissionnaire en fonction de ces renseignements.

3.3 NOTIFICATION ET DEBRIEFING

3.3.1 NOTIFICATION AUX AUTRES PROMOTEURS

Une fois l'entente signée par la SCHL et un promoteur, les autres promoteurs seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement. cmhc.ca

3.3.2 DEBRIEFING

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu après avoir reçu une notification du résultat de la procédure de passation de marché. Toutes les demandes doivent être adressées par écrit au contact de l'appel d'offres et doivent être faites dans les soixante (60) jours suivant la notification. L'objectif de la séance d'information est d'aider le soumissionnaire à présenter une meilleure proposition dans le cadre de marchés publics ultérieurs. Toute séance d'information n'a pas pour but de donner l'occasion de contester la procédure de passation de marché ou son résultat. Le compte rendu sera fourni par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION DE MARCHÉ

Si un promoteur souhaite contester la procédure d'appel d'offres, il doit en informer par écrit le contact de l'appel d'offres conformément à l'accord commercial applicable. L'avis doit fournir une explication détaillée des préoccupations du soumissionnaire concernant la procédure de passation de marché ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONDUITE INTERDITE

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un promoteur en raison d'une conduite, d'une situation ou de circonstances que la SCHL considère, à sa seule et entière discrétion, comme un " conflit d'intérêts ", tel que défini dans le Formulaire de soumission (Annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR CONDUITE INTERDITE

La SCHL peut disqualifier un promoteur, annuler une invitation à négocier ou résilier un contrat conclu ultérieurement si elle détermine que le promoteur a eu un comportement interdit par le présent appel d'offres.

3.4.3 COMMUNICATIONS INTERDITES AUX PROMOTEURS

Les soumissionnaires ne doivent pas s'engager dans des communications qui pourraient constituer un conflit d'intérêts et doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts figurant dans le formulaire de soumission (annexe A).

3.4.4 LE PROMOTEUR NE DOIT PAS COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les soumissionnaires ne doivent à aucun moment communiquer directement ou indirectement avec les médias au sujet du présent appel d'offres ou de tout accord conclu dans le cadre du présent appel d'offres sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la personne de contact pour l'appel d'offres.

3.4.5 PAS DE LOBBYING

Les soumissionnaires ne doivent pas, dans le cadre du présent appel d'offres ou de la procédure d'évaluation et de sélection, s'engager directement ou indirectement dans une quelconque forme de lobbying politique ou autre visant à influencer la sélection du/des soumissionnaire(s) retenu(s).

3.4.6 CONDUITE ILLÉGALE OU CONTRAIRE À L'ÉTHIQUE

Les soumissionnaires ne doivent pas s'adonner à des pratiques commerciales illégales, y compris des activités telles que le truquage des offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la

collusion. Les promoteurs ne doivent pas adopter une conduite contraire à l'éthique, y compris le lobbying (tel que décrit ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées ; offrir des cadeaux à des employés, des dirigeants, des agents, des fonctionnaires nommés ou d'autres représentants de la SCHL ; faire preuve de tromperie ;

cmhc.ca

la soumission de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations trompeuses ou inexactes ; ou tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant la procédure de mise en concurrence.

3.4.7 LES PERFORMANCES PASSÉES OU LA CONDUITE PASSÉE

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement sur la base de ses performances passées ou d'une conduite inappropriée lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou toute autre organisation, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :

- (1) une conduite illégale ou contraire à l'éthique telle que décrite ci-dessus ;
- (2) le refus du fournisseur d'honorer les prix qu'il a proposés ou d'autres engagements ; ou
- (3) toute conduite, situation ou circonstance jugée par la SCHL, à sa seule et entière discrétion, comme ayant constitué un conflit d'intérêts non divulgué.

3.5 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

3.5.1 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DE LA CMHC

Tous les renseignements fournis par la SCHL ou obtenus d'elle sous quelque forme que ce soit en rapport avec le présent appel d'offres, que ce soit avant ou après la publication de l'appel d'offres :

est la propriété exclusive de la SCHL et doit être traitée de manière confidentielle ;

ne doit pas être utilisé à d'autres fins que la réponse à cet appel d'offres et l'exécution de tout contrat ultérieur portant sur les produits livrables ;

ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour les appels d'offres ; et doivent être retournés par le promoteur à la SCHL dès que celle-ci en fait la demande.

3.5.2 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DU PROMOTEUR

Le promoteur doit indiquer toute information contenue dans sa proposition ou dans tout document d'accompagnement fourni à titre confidentiel et pour laquelle la SCHL doit assurer la confidentialité. La SCHL préservera la confidentialité de ces renseignements, sauf si la loi ou une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal l'exige. Les promoteurs sont informés qu'en tant que société d'État, la SCHL est soumise à la législation fédérale en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les renseignements fournis par des tiers seront protégés ou pourraient devoir être divulgués dans des circonstances précises, conformément à la législation fédérale. Les promoteurs sont également informés que leurs propositions peuvent, au besoin, être divulguées à titre confidentiel aux conseillers de la SCHL dont les services ont été retenus pour les conseiller ou les aider dans le cadre du processus d'appel d'offres, y compris l'évaluation des propositions. Si un promoteur a des questions sur la collecte et l'utilisation de renseignements personnels dans le cadre de la présente DP, il doit les soumettre à la personne-ressource de la DP.

3.6 PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS NON CONTRAIGNANTE

3.6.1 PAS DE CONTRAT ET PAS DE RÉCLAMATION

cmhc.ca
La présente procédure de passation de marché ne vise pas à créer et ne créera pas une procédure d'appel d'offres formelle et juridiquement contraignante, mais sera régie par le droit applicable aux négociations commerciales directes. Pour plus de certitude et sans limitation :

- (1) le présent appel d'offres ne donnera lieu à aucun concept fondé sur le contrat A ni à aucun autre concept ou principe juridique similaire susceptible de s'appliquer à la procédure de passation de marchés ; et
- (2) ni le promoteur ni la SCHL n'auront le droit de faire des réclamations (contractuelles, délictuelles ou autres) contre l'autre en ce qui concerne la sélection des promoteurs, la décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un promoteur, ou la décision du promoteur de retirer sa proposition.

Nonobstant ce qui précède ou toute disposition contraire dans les présentes, la responsabilité totale de la SCHL à l'égard des promoteurs pour toute cause d'action découlant de la présente DP ou liée à celle-ci et donnant lieu à une responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, se limite aux coûts raisonnables engagés par les promoteurs dans la préparation de leur proposition pour des questions liées à la présente DP. En aucun cas, que ce soit dans le cadre d'un contrat ou d'un délit civil, la SCHL ne sera tenue responsable des dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou des pertes de profits, même si la SCHL a été informée à l'avance de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 PAS DE CONTRAT AVANT L'EXÉCUTION D'UN ACCORD ÉCRIT

Le présent processus de demande de propositions vise à trouver des fournisseurs éventuels en vue de négocier des ententes potentielles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'acquisition de biens ou de services ne sera créée entre le soumissionnaire et la SCHL dans le cadre du présent processus de demande de propositions avant la négociation et la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DE PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que les renseignements sur les prix fournis dans les propositions ne soient pas contraignants avant la signature d'une entente écrite, ces renseignements seront évalués au cours de l'évaluation des propositions et du classement des soumissionnaires. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris le retrait ou la modification des prix, pourrait avoir une incidence négative sur l'évaluation ou le classement ou sur la décision de la SCHL de conclure une entente avec le soumissionnaire pour les produits livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus d'appel d'offres à tout moment, sans engager sa responsabilité.

3.7 DROIT APPLICABLE ET INTERPRÉTATION DE

Les présentes conditions générales de la procédure d'appel d'offres :

- (1) sont destinées à être interprétées de manière large et indépendante (aucune disposition particulière ne devant limiter la portée d'une autre disposition).
- (2) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme limitant les droits préexistants des parties à engager des discussions précontractuelles conformément au droit commun régissant les négociations commerciales directes ; et
- (3) sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables.

[Fin de la troisième partie]

ANNEXE A - FORMULAIRE DE SOUMISSION

Chaque proposition doit comprendre un formulaire de soumission rempli et signé par un représentant autorisé du promoteur.

1. INFORMATIONS SUR LE PROMOTEUR

Veuillez remplir le formulaire suivant, en désignant une personne qui sera la personne de contact du proposant pour l'appel d'offres. et pour toute clarification ou communication qui pourrait s'avérer nécessaire.	
Numéro d'entreprise de passation de marchés (PBN) :	
Nom légal complet du promoteur :	
Tout autre nom pertinent sous laquelle le promoteur exerce son activité :	
Adresse de la rue :	
Ville, Province/État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Internet de l'entreprise (le cas échéant) :	
Contact du promoteur Nom et titre :	
Téléphone du contact du promoteur :	
Courriel du contact du promoteur :	

2. RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS NON CONTRAIGNANTE

Le promoteur reconnaît que le processus de DP sera régi par les modalités de la DP et que, entre autres, ces modalités confirment que le présent processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel et juridiquement contraignant (et il est entendu qu'il ne donne pas lieu à un contrat A dans le cadre d'un processus d'appel d'offres), et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement en biens ou en services ne sera créée entre la SCHL et le promoteur tant que la SCHL et le promoteur n'auront pas signé une entente écrite pour les produits livrables.

3. CAPACITÉ À FOURNIR DES RÉSULTATS

Le soumissionnaire a examiné attentivement les documents de l'appel d'offres et a une connaissance claire et complète des éléments livrables requis. Le soumissionnaire déclare et garantit sa capacité à fournir les éléments livrables conformément aux exigences du présent appel d'offres.

4. TARIFICATION NON CONTRAIGNANTE

Le soumissionnaire a présenté ses prix conformément aux instructions de l'appel d'offres et du formulaire de tarification (annexe B). Le soumissionnaire confirme que les informations tarifaires fournies sont exactes. Le soumissionnaire reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris le retrait ou la modification d'un prix, pourrait avoir une incidence négative sur l'acceptation de sa proposition ou sur son admissibilité à des travaux futurs avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le promoteur est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda émis par la SCHL avant la date limite d'émission des addenda. Le promoteur doit confirmer qu'il a reçu tous les addenda en indiquant les numéros des addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en inscrivant le mot "Aucun" à la ligne suivante : _____ . Les soumissionnaires qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. PAS DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas eu de comportement interdit par le présent appel d'offres.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aux fins du présent appel d'offres, le terme "conflit d'intérêts" comprend, sans s'y limiter, toute situation ou une circonstance où :

- (1) en ce qui concerne le processus d'appel d'offres, le promoteur bénéficie d'un avantage injuste ou adopte un comportement, directement ou indirectement, susceptible de lui conférer un avantage injuste, y compris, mais sans s'y limiter (i) le fait de détenir des renseignements confidentiels de la SCHL, ou d'y avoir accès, dans le cadre de la préparation de sa proposition, renseignements auxquels les autres promoteurs n'ont pas accès, (ii) communiquer avec toute personne en vue d'influencer un traitement préférentiel dans le cadre du processus d'appel d'offres (y compris, mais sans s'y limiter, le lobbying auprès des décideurs participant au processus d'appel d'offres), ou (iii) adopter un comportement qui compromet, ou pourrait être perçu comme compromettant, l'intégrité du processus d'appel d'offres ouvert et concurrentiel, ou qui rend ce processus non concurrentiel ou inéquitable ; ou
- (2) en ce qui concerne l'exécution de ses obligations contractuelles dans le cadre d'un contrat portant sur les éléments livrables, les autres engagements, relations ou intérêts financiers du proposant (i) pourraient, ou pourraient être considérés comme exerçant une influence inappropriée sur l'exercice objectif, impartial et non biaisé de son jugement indépendant, ou (ii) pourraient, ou pourraient être considérés comme compromettant, altérant ou étant incompatibles avec l'exécution effective de ses obligations contractuelles.

Aux fins de l'article 7 (a)(i) ci-dessus, les promoteurs doivent divulguer les noms et tous les détails pertinents de toutes les personnes (employés, conseillers ou personnes agissant à tout autre titre) qui

(1) ont participé à la préparation de la proposition ; **ET** (2) étaient des employés de la SCHL dans les douze (12) mois précédant la date limite de soumission. Tout ancien titulaire d'une charge publique doit être en conformité avec la loi sur l'équité en matière d'emploi.

cmhc.ca

les dispositions relatives à l'emploi du Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) afin de tirer un avantage direct de tout contrat pouvant résulter du présent appel d'offres.

Si la case ci-dessous est laissée vide, le soumissionnaire sera réputé déclarer (1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts lors de la préparation de sa proposition et (2) qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts prévisible dans l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans l'appel d'offres.

Dans le cas contraire, si la déclaration ci-dessous s'applique, cochez la case.

Le soumissionnaire déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition et/ou qu'il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'exécution des obligations contractuelles prévues dans l'appel d'offres.

Si le promoteur déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit indiquer ci-dessous les détails du conflit d'intérêts réel ou potentiel :

8. DIVULGATION D'INFORMATIONS

Le promoteur garantit que ni lui ni un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants ou employés n'ont été condamnés ou sanctionnés pour un délit lié à la corruption ou à la sécurité sur le lieu de travail à un moment quelconque. Si de telles condamnations existent, les détails de ces condamnations ou sanctions doivent être divulgués dans la proposition du promoteur.

Il est entendu que la SCHL aura l'entière discrétion de déterminer si de telles condamnations constituent des motifs pour écarter le soumissionnaire de la suite du processus de DP ou pour exiger que le soumissionnaire exclue certains employés de la participation à la fourniture des biens ou des services envisagés dans les présentes.

Le soumissionnaire accepte par la présente que tout renseignement fourni dans la présente proposition, même s'il est indiqué qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué lorsque la loi l'exige ou sur ordonnance d'une cour ou d'un tribunal. Le soumissionnaire consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, la présente proposition aux conseillers dont elle a retenu les services pour le conseiller ou l'aider dans le cadre du processus de demande de propositions, y compris en ce qui concerne l'évaluation de la présente proposition.

9. HABILITATION DE SÉCURITÉ

Le soumissionnaire convient que lui-même et toute autre personne dont il est responsable et qui doit exécuter les travaux décrits dans la présente DP, à la demande de la SCHL, se conformeront aux contrôles de sécurité décrits à la section E. Sécurité du cahier des charges de la DP (annexe C).

Signature du témoin

Signature du représentant du promoteur

Nom du témoin

Nom du représentant du promoteur

Titre du représentant du promoteur

Date

J'ai le pouvoir de lier l'auteur de la proposition.

ANNEXE B - FORMULAIRE DE TARIFICATION

1. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE TARIFICATION

Les tarifs doivent être exprimés en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables, à l'exception de la taxe de vente harmonisée (TVH), qui doit être détaillée séparément.

Les tarifs proposés par le promoteur doivent être forfaitaires et inclure tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, les coûts d'entretien courant, tous les frais de voyage et de transport, tous les frais d'assurance, tous les coûts de livraison (y compris les coûts d'embarquement/de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le formulaire de prix), tous les coûts d'installation et de mise en place, y compris les frais d'inspection avant la livraison, et tous les autres frais généraux, y compris les redevances ou autres frais exigés par la loi.

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses distinctes et seront remboursés conformément à la politique de la SCHL en matière de frais de déplacement.

La politique de voyage décrite dans le formulaire d'accord figurant à l'annexe A du présent appel d'offres.

2. ÉVALUATION DE LA TARIFICATION

La tarification vaut **30 points** de la note totale.

Les prix seront notés sur la base d'une formule de prix relatif utilisant les taux indiqués dans le formulaire de prix. Chaque soumissionnaire recevra un pourcentage du total des points possibles attribués au prix pour la catégorie particulière pour laquelle il a soumissionné, qui sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{Prix le plus bas} \div \text{prix du promoteur} \times \text{pondération} = \text{points de tarification du promoteur}$$

La SCHL procédera à une vérification du crédit ou de la capacité financière du promoteur principal avant d'entamer les discussions relatives au contrat. Il s'agit d'un test de réussite ou d'échec. La réussite signifie que les discussions contractuelles commencent. Un échec signifie que le promoteur principal ne peut pas entamer de discussions contractuelles et qu'il est exclu de toute autre considération.

3. FORMULAIRE DE PRIX

Localisation	Type	Déplacement	Position	Taux horaire (année 1)	Taux horaire (année 2)	Taux horaire (année 3)
Équipe de jour (du lundi au vendredi)						
Ottawa	Superviseur	Jour 07:00/15:00	Superviseur du site			
Ottawa	Niveau de garde 2	Jour 07:00/15:00	Contrôleur			

Ottawa	Niveau de garde 2	Jour 07:00/15:00	Réception C (Nord)			
--------	-------------------	------------------	--------------------	--	--	--

Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 07:00/15:00	Routier 1			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 07:00/15:00	Rover 2			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 07:00/15:00	Rover 3			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 08:00/16:00	Rover 4			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 09:00/17:00	Parking			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 06:00/17:00	C Quai de chargement			
Ottawa	Niveau de garde 2	Jour 07:30/15:30	Pièce d'identité/gardien de parking			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 07:00/17:00	Contrôle d'accès A0/C0			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 08:00/16:00	Garde-feux 1			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 08:00/16:00	Garde-feux 2			

Équipe du soir (du lundi au vendredi)

Ottawa	Niveau de garde 2	Soir 15:00/23:00	Contrôleur			
Ottawa	Niveau de garde 1	Soir 15:00/23:00	Réception C (Nord)			
Ottawa	Niveau de garde 1	Soir 15:00/23:00	Routier 1			

Ottawa	Niveau de garde 1	Soir 15:00/23:00	Rover 2			
Ottawa	Niveau de garde 1	Soir 15:00/23:00	Rover 3			

Équipe de nuit (du dimanche au jeudi)

Ottawa	Niveau de garde 2	Nuit 23:00/07:00	Contrôleur			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/07:00	Réception C (Nord)			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/07:00	Routier 1			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/07:00	Rover 2			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/07:00	Rover 3			

Équipe de jour du week-end (samedi et dimanche - équipes de 12 heures)

Ottawa	Niveau de garde 2	Jour 11:00/23:00	Contrôleur			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 11:00/23:00	Réception C (Nord)			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 11:00/23:00	Routier 1			
Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 11:00/23:00	Rover 2			

Ottawa	Niveau de garde 1	Jour 11:00/23:00	Rover 3			
Équipe de nuit du week-end (vendredi et samedi)						
Ottawa	Niveau de garde 2	Nuit 23:00/11:00	Contrôleur			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/11:00	Réception C (Nord)			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/11:00	Routier 1			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/11:00	Rover 2			
Ottawa	Niveau de garde 1	Nuit 23:00/11:00	Rover 3			
Régions						
Vancouver	Garde	Jour 08:30/16:30	Sécurité/Réception			
Calgary	Garde	Jour 08:30/16:30	Sécurité/Réception			
Toronto	Garde	Jour 08:30/16:30	Sécurité/Réception			
Montréal	Garde	Jour 08:30/16:30	Sécurité/Réception			
Halifax	Garde	Jour 08:30/16:30	Sécurité/Réception			

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires causées par le manque de personnel des promoteurs sont de leur responsabilité et ne sont pas facturables à la SCHL.

Les heures supplémentaires normales seront facturées à 1,5 fois le tarif du soumissionnaire, les heures fériées seront facturées à 2 fois le tarif du soumissionnaire.

ANNEXE C - CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL D'OFFRES

1 CONTEXTE

La SCHL est l'agence nationale du logement du gouvernement du Canada. Elle a pour mission d'aider les Canadiens à accéder à un large choix de logements de qualité à des prix abordables. Il s'agit d'une société d'État, dotée d'un conseil d'administration, qui rend compte à l'honorable Sean Fraser, ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada.

La SCHL compte plus de 2 300 employés répartis entre son siège social à Ottawa et divers centres de services aux entreprises dans l'ensemble du Canada. Les centres de services aux entreprises sont divisés en cinq régions : Atlantique ; Québec ; Ontario ; Colombie-Britannique et Yukon ; Prairies, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest.

Les agents de sécurité contractuels jouent un rôle crucial et très visible dans le cadre de la mission de la SCHL. Ils sont généralement le premier (et parfois le seul) contact des visiteurs avec la communauté de la SCHL, et ils constituent généralement la première ligne de défense dans les installations contrôlées par la SCHL. Il est impératif de veiller à ce que les employés du sous-traitant comprennent l'importance de leur rôle et se conduisent de manière courtoise et professionnelle à tout moment.

La SCHL est tenue de fournir des services de gardiennage à ses bureaux situés à divers endroits au Canada. Les heures normales de travail de tous les employés varient entre 7 h et 20 h. Toutefois, compte tenu de la nature des besoins du personnel et des occupants et de la disponibilité d'un centre de conditionnement physique sur place, le personnel peut se trouver dans le complexe à tout moment. Le complexe est donc ouvert au personnel et aux locataires 365 jours par an, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La SCHL souhaite conclure une entente de trois (3) ans, assortie de deux (2) options de renouvellement d'un (1) an, avec un entrepreneur pour la prestation des services d'agents de sécurité décrits dans la présente DP.

2 LES PRODUITS À LIVRER ()

En tant que partie intégrante de l'effort de sécurité de la SCHL, l'entrepreneur doit fournir et maintenir l'ensemble de la gestion, de la supervision, de la main-d'œuvre, de la formation, de l'équipement, des fournitures, des licences, des certificats, de l'assurance, des vérifications préalables à l'emploi et des dossiers nécessaires à la prestation des services d'agents de sécurité décrits et exigés dans le présent énoncé des travaux. L'entrepreneur doit se conformer aux normes exigées dans le présent énoncé des travaux et devra travailler en étroite collaboration avec les représentants de la SCHL pendant toute la durée du contrat.

La SCHL a le droit d'inspecter les procédures, les méthodes et les installations utilisées par l'Entrepreneur pour se conformer aux exigences en matière de sécurité en vertu du présent contrat. Si la SCHL détermine que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux exigences de sécurité du présent contrat, elle l'informerá par écrit des mesures à prendre pour se conformer à ces exigences.

L'entrepreneur nommera un administrateur de contrat qui sera le point de contact pour l'administration du contrat avec la SCHL. L'administrateur du contrat rencontrera, au minimum, les représentants de la SCHL tous les trimestres (4 réunions par an) afin de faciliter la gestion continue des besoins en matière de sécurité et rencontrera également les représentants de la SCHL en fonction des besoins et des demandes en cas de situations d'urgence et/ou d'autres exigences.

Patrouilles de superviseurs

Les patrouilleurs affectés par l'administrateur du contrat superviseront le personnel de sécurité de manière intermittente (deux fois par semaine pendant les équipes du soir et de la nuit). Les agents de patrouille prendront contact avec tous les gardes en service à chaque visite pour s'assurer qu'ils sont correctement équipés et qu'ils accomplissent leurs tâches comme le prescrivent les ordres de mission.

Les agents de patrouille du contractant consigneront leurs visites dans le registre de contrôle d'accès situé à la réception C et noteront toute anomalie à l'intention de l'administrateur du contrat.

Superviseur de site (Ottawa)

Le superviseur du site travaille en étroite collaboration avec l'administrateur du contrat et le représentant de la sécurité de la SCHL. Il est responsable de l'administration quotidienne et de la mise en œuvre réussie des conditions du contrat. Il assure la gestion administrative directe et la supervision de tous les postes requis en vertu des modalités du contrat et veille à ce que les postes soient comblés par du personnel pleinement qualifié et à ce que des horaires de travail appropriés soient établis conformément à la législation fédérale et provinciale. Le titulaire du poste doit avoir une connaissance et une compréhension approfondies des ordres de mission généraux des agents de sécurité et des procédures d'intervention en cas d'urgence.

Le superviseur du site est chargé de veiller à ce qu'un niveau élevé de service soit maintenu à tout moment en proposant des programmes de formation et de familiarisation appropriés et continus, en s'assurant que le personnel connaît le contenu des ordres de mission ainsi que les autres responsabilités liées au travail, en examinant les rapports détaillés des équipes de travail pour s'assurer que les tâches sont effectuées comme il se doit et pour remédier à toute lacune identifiée, ainsi qu'en veillant à ce que tous les incidents de sécurité soient correctement signalés, enregistrés et traités de manière rapide et efficace.

Le superviseur de site est également responsable de l'application de la politique de stationnement au bureau d'Ottawa de la SCHL, du maintien d'un système de contrôle pour la remise autorisée des clés et des laissez-passer pour les lieux sécurisés, ainsi que du changement des combinaisons des coffres-forts sur demande. En plus des autres tâches qui peuvent lui être confiées de temps à autre, le titulaire de ce poste est appelé à fournir des conseils et des recommandations sur des questions liées à la sécurité qui seront prises en considération dans le cadre des changements ou des rénovations planifiés au complexe de bureaux d'Ottawa. Le superviseur du site est également membre de l'équipe d'intervention d'urgence du bâtiment en cas d'urgence.

Superviseurs/contrôleurs de quart (Ottawa)

Les chefs d'équipe/contrôleurs doivent avoir une connaissance et une compréhension approfondies des ordres de mission et sont responsables de la supervision des agents de sécurité en service. Les tâches et responsabilités des chefs d'équipe/contrôleurs sont les suivantes :

- Responsable du fonctionnement général du centre d'opérations de sécurité des gardes pendant toutes les périodes de travail.
- Veiller à ce que les gardes s'acquittent de leurs tâches conformément aux ordres de mission.
- Veiller à ce que les agents de sécurité en poste soient informés en temps utile de tous les événements liés à la sécurité.
- Établir un journal détaillé de tous les événements importants survenus au cours de l'équipe de jour.
- Examiner les rapports d'équipe et les rapports d'incident avant de les soumettre au superviseur du site.
- Diriger les appels téléphoniques d'urgence vers l'autorité compétente
- Assurer le commandement et le contrôle de toutes les situations d'urgence
- Orientation et fonctionnement des systèmes de sécurité/incendie
- Orientation et utilisation du matériel de lutte contre l'incendie
- Contrôle des clés
- Autres tâches confiées par le superviseur du site

(Le chef d'équipe de semaine, également appelé "contrôleur de jour", remplace le chef de site en cas d'absence programmée de ce dernier, par exemple en cas de vacances).

Gardes (Ottawa)

Les gardes doivent avoir une connaissance et une compréhension approfondies des ordres de mission. Les tâches et responsabilités des gardes comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- répondre aux alarmes de sécurité et aux urgences survenant dans la zone d'affectation
- Effectuer la détention de personnes dans les limites prévues par le code pénal
- Effectuer le contrôle des accès et des sorties du bâtiment, y compris le traitement des visiteurs
- Détection ou prévention des vols et du vandalisme
- Fournir les premiers soins d'urgence/la réanimation cardio-pulmonaire aux victimes d'accidents
- Prendre les mesures appropriées en cas d'incendie
- Orientation et utilisation du matériel de lutte contre l'incendie
- Effectuer des patrouilles pédestres régulières à l'intérieur et à l'extérieur du complexe.
- Rédaction de rapports
- Autres tâches assignées par le chef d'équipe/le chef de site
- Mise en place d'un contrôle de la circulation si nécessaire
- Délivrance d'avertissements et de contraventions de stationnement lorsque cela est justifié
- Délivrance et gestion des badges d'accès et des cartes de stationnement de la SCHL

Gardes (Régions)

- Tâches de réception, le cas échéant

- répondre aux alarmes de sécurité et aux urgences survenant dans les locaux de la SCHL
- Effectuer le contrôle des accès et des sorties des locaux de la SCHL, y compris le traitement des visiteurs.
- Détection ou prévention des vols et du vandalisme
- Fournir les premiers soins d'urgence/la réanimation cardio-pulmonaire aux victimes d'accidents
- Prendre les mesures appropriées en cas d'incendie
- Orientation et utilisation du matériel de lutte contre l'incendie
- Effectuer des patrouilles pédestres régulières à l'intérieur des locaux du CMHC.
- Rédaction de rapports
- Diriger les appels téléphoniques d'urgence vers l'autorité compétente
- Autres tâches assignées par le client

3 TRAVAIL LOCATION

Le travail sera effectué dans les bureaux de Vancouver, Calgary, Toronto, Montréal, Halifax et au bureau national du CHMC à Ottawa.

4 VOYAGES

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat et aucune compensation ne sera accordée au soumissionnaire sélectionné pour les frais de déplacement encourus.

5 SÉCURITÉ

Les employés du promoteur et, le cas échéant, des sous-traitants peuvent être tenus de faire l'objet d'une vérification du casier judiciaire et/ou d'une vérification de sécurité du personnel valide au niveau minimum de fiabilité avant le début de tout travail en vertu de l'Entente et doivent fournir les résultats de la vérification au service de sécurité de la SCHL. Certains gardiens affectés à des tâches particulières peuvent devoir se soumettre à un processus d'habilitation de sécurité en vue d'obtenir une cote de sécurité de niveau secret. La SCHL se réserve le droit d'interdire à toute personne d'effectuer des travaux dans le cadre de l'Entente en raison des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de la cote de sécurité. **DONNÉES DE LA SCHL**

Le présent article a pour objet d'énoncer les obligations du promoteur à l'égard de la technologie, de la propriété, des droits de propriété intellectuelle de la SCHL, des développements de la SCHL et/ou des renseignements confidentiels de la SCHL (" données de la SCHL ") qui se trouvent sur le réseau du promoteur ou auxquels le promoteur a accès, dont il a la garde ou qu'il contrôle. Le promoteur doit :

6 INFORMATIONS IMPORTANTES

Exigences physiques

Les agents contractuels doivent être physiquement capables d'effectuer les tâches ou fonctions suivantes dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées :

Marcher, se tenir debout, s'asseoir et se baisser fréquemment et de manière prolongée, jusqu'à 12 heures par jour, à l'intérieur ou à l'extérieur, de jour comme de nuit. Le poste à l'extérieur (agent de stationnement) peut exiger de la personne qu'elle supporte une chaleur, une humidité et un froid extrêmes et/ou des conditions météorologiques difficiles (par exemple, neige, grésil, pluie, vent).

Contacts fréquents avec le grand public, nécessitant la capacité de s'exprimer clairement et distinctement, de rester calme dans des situations stressantes et d'utiliser toute la force raisonnablement nécessaire face à un employé ou un visiteur indiscipliné (par exemple, confrontation avec des personnes en colère ou désespérées).

Capacité à maintenir un haut degré de vigilance pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 heures, avec la capacité de réagir rapidement, mentalement et physiquement, à une variété de situations d'urgence inattendues. L'utilisation des sens (vue, ouïe, odorat, toucher) est nécessaire pour discerner les situations inhabituelles ou dangereuses.

Capacité à utiliser les équipements de sécurité du poste (systèmes de sécurité et de surveillance vidéo, radios bidirectionnelles portables).

Aptitude à lire les affectations, à rédiger des rapports et à répondre à des instructions ou à des instructions de routine et d'urgence.

Capacité à intervenir dans une situation de crise (par exemple, prodiguer les premiers soins d'urgence/la réanimation cardio-pulmonaire en attendant l'arrivée des ambulanciers ou d'autres personnels d'urgence), et

Courir, sprinter, soulever des poids lourds, déplacer des objets lourds, monter des escaliers de manière occasionnelle (par exemple, pour répondre à des situations d'urgence, assurer l'évacuation rapide et complète des installations, etc.)

Les personnes jugées incapables d'exécuter les tâches ou les fonctions susmentionnées seront exclues du contrat à la demande de la SCHL.

7 SOUMISSION OBLIGATOIRE EXIGENCES

FORMULAIRE DE SOUMISSION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit comprendre un formulaire de soumission (annexe A) rempli et signé par un représentant autorisé du promoteur.

FORMULAIRE DE TARIFICATION (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre un formulaire de tarification (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

8 EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Attributs/formation obligatoires pour les ressources :

- Licence provinciale d'agent de sécurité (valide et à jour)
- Maîtrise des deux langues officielles
- Être physiquement et mentalement capable d'accomplir toutes les tâches.
- Premiers soins d'urgence (valides et à jour)
- RCP (valide et à jour)
- Formation à la gestion de crise et à la désescalade (ou équivalence)

- Toute formation spécifique au site promulguée par le client
- Formation de base d'agent de sécurité avant le déploiement (ou équivalence) :
 - Introduction à la sécurité des contrats
 - Aspects juridiques de la sécurité privée

- Prise de notes et rédaction de rapports
- Importance de la documentation
- Patrouille et observation
- Responsabilité et prévention des pertes
- Commandes postales
- Apparence et bien-être
- Un service à la clientèle exceptionnel
- Personnes ou situations difficiles
- Introduction à la sécurité
- Sécurité personnelle
- Vue d'ensemble des premiers secours, de la réanimation cardio-pulmonaire et du DEA
- Harcèlement
- Violence sur le lieu de travail
- Gestion des urgences
- Indicateurs de surveillance terroriste
- Vidéosurveillance
- Alerte à la bombe
- Gestion des médias
- Orientation/formation préliminaire sur le site (24 heures non facturables)
- Orientation/formation post-spécifique (niveau gardien 8 heures non facturables) (niveau contrôleur 24 heures non facturables)

Les éléments suivants seront évalués sur la base d'une réussite ou d'un échec :

Exigences techniques obligatoires (ETO)	Description de la RMP
MTR. 1 Licences de sécurité	L'entrepreneur est seul responsable de l'obtention et du renouvellement des licences d'agent de sécurité requises par l'organisme de réglementation pour ses employés appelés à travailler au bureau national de la SCHL, à Ottawa (Ontario).
MTR. 2 Exigences linguistiques	Les exigences linguistiques pour la prestation de services dans le cadre du contrat qui en résulte comprennent des capacités parfaitement bilingues (français, anglais) pour le superviseur du site, le contrôleur et tout garde employé pendant les heures normales de travail et tout personnel de remplacement, qu'il soit temporaire ou permanent.

Les promoteurs doivent fournir une déclaration pour chaque examen à mi-parcours afin d'expliquer comment ils se conforment aux exigences techniques obligatoires susmentionnées.

9 CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI DE

N/A

10 NOTÉE CRITÈRES

Les catégories, les pondérations et les descriptions des critères évalués de l'appel d'offres sont présentées ci-après.

[** Supprimer cette phrase et la colonne ci-dessous si un seuil minimum n'est pas applicable : Les soumissionnaires qui n'atteignent pas le seuil minimal pour une catégorie ne passeront pas à l'étape suivante du processus d'évaluation**].

Critères notés Catégorie	Pondération (%)
R.1 Expérience et qualifications de l'organisation	10%
R.2 Approche et méthodologie	10%
R.3 Expertise en la matière	25%
R.4 Expérience et qualification de la (des) ressource(s) proposée(s)	15%
R.5 Services, ressources et équipements à valeur ajoutée	5%
R.6 Diversité et inclusion	5%
Étape III - Tarification (voir l'annexe B pour plus de détails)	30%
Total	100%

Exigences de soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères évalués

Remarque :

Chaque soumissionnaire doit fournir les éléments suivants dans sa proposition, dans l'ordre indiqué ci-dessous. Le nombre de pages est limité à une page recto et la taille minimale des caractères est de 11.

R.1 EXPÉRIENCE ET QUALIFICATIONS DE L'ORGANISATION

R.1.1 Décrivez brièvement votre organisation (vue d'ensemble et historique) ;

R.1.2 Fournir un organigramme ;

R.1.3 Décrivez votre expérience avec les agences gouvernementales (telles que les sociétés d'État et/ou d'autres organisations ayant un mandat public).

R.2 APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

R.2.1 Décrivez pourquoi votre organisation est la mieux placée pour fournir les produits livrables à la SCHL ;

R.2.2 Décrivez comment le compte de la SCHL sera géré par votre organisme. pour s'assurer qu'il bénéficie d'un service rentable, rapide, personnel, efficace et de qualité ;

R.2.3 Veuillez décrire comment vous répondrez à toutes les exigences de la SCHL énoncées dans les documents suivants

Sections A à M de la présente annexe C ;

R.2.4 Plus précisément, nommez le(s) représentant(s) clé(s) pour le compte de la SCHL et indiquez ses (leurs) qualifications.

R.3 EXPERTISE EN LA MATIÈRE

R.3.1 Décrire en détail l'expertise de l'organisation dans les domaines concernés en rapport avec le champ d'application du travail. La réponse doit

comprendre des informations sur Les années d'expérience dans le domaine des services de gardiennage ;

Vaste expérience dans le domaine des services de gardiennage ;

R.3.2 Gamme de clients dans le domaine des services d'agents de sécurité. Au moins deux (2) agences publiques, sociétés d'État et/ou grandes organisations complexes (idéalement avec un mandat public).

R.3.3 Veuillez décrire comment la SCHL bénéficiera de l'expertise de votre organisation décrite aux points R.3.1 et R.3.2.

R.3.4 Veuillez fournir deux (2) exemples de travaux effectués pour d'autres clients, similaires aux exigences énoncées dans les éléments livrables de l'appel d'offres.

R.4 Expérience et qualifications des ressources proposées

R.4.1 Veuillez énumérer les ressources proposées dans le domaine d'expertise concerné (limite d'une page). Dans la mesure du possible, veuillez indiquer la ressource correspondante

et le titre de la ressource conformément au formulaire de tarification, à côté du nom de la ressource pour faciliter les références croisées ;

R.4.2 Veuillez fournir une brève biographie et les qualifications (une page par ressource) des ressources affectées aux domaines d'expertise applicables ; et

R.4.3 Veuillez décrire brièvement le rôle et le niveau d'implication des ressources clés dans les exemples décrits au point R.3.3 ci-dessus.

R.5 Services, ressources et équipements à valeur ajoutée

R.5.1 Veuillez énumérer les services à valeur ajoutée, les ressources et les équipements proposés au client.

- Inspection des sites par des patrouilles mobiles
- Systèmes/logiciels de patrouille des tours de garde
- Logiciel de gestion des risques/incidents de sécurité
- Possibilités de formation spécialisée ou continue
- Équipement de protection individuelle
- Experts/consultants en sécurité
- Déploiement de ressources supplémentaires (10 personnes au minimum) sur le site du client dans un délai très court (moins de 4 heures) en cas d'urgence sur le site.

R.6 Diversité des fournisseurs (limite de page : [1])

R.6.1 La SCHL a pour priorité d'employer une main-d'œuvre et des fournisseurs diversifiés et équilibrés afin de concrétiser son aspiration à ce que, d'ici 2030, chaque Canadien dispose d'un logement qu'il peut s'offrir et qui répond à ses besoins. Il s'agit de l'aspiration audacieuse de la SCHL et du fondement de notre stratégie d'entreprise, qui décrit les mesures que nous prenons pour résoudre les problèmes qui comptent le plus pour les Canadiens, tels que le changement climatique, la réconciliation avec les peuples autochtones, la lutte contre le racisme et l'équité. Elle guide nos choix, nos décisions d'investissement, ainsi que les politiques et les programmes que nous élaborons et mettons en œuvre. Il est important de noter que notre aspiration nous invite tous - gouvernements, fournisseurs de logements, organisations à but non lucratif, secteur privé et autres - à rechercher des moyens novateurs de parvenir à un logement abordable pour tous. Travailler ensemble sera la clé de la création d'une société véritablement inclusive où chacun a la possibilité de s'épanouir.

- a) Indiquez si vous avez mis en place un programme de diversité des fournisseurs ;
- b) Indiquez si votre organisation se considère comme un fournisseur diversifié. Un fournisseur diversifié est défini comme une organisation détenue et contrôlée par au moins 51 % de personnes considérées comme des femmes, des autochtones, des personnes LGBTQ2+, des personnes handicapées et des minorités visibles. Si c'est le cas, indiquez si votre organisation est un fournisseur diversifié certifié et donnez les détails de la certification.

11 PRÉSENTATION

L'objectif de la présentation est de permettre (a) aux promoteurs qualifiés d'aborder les principaux éléments de leur proposition, (b) à l'équipe d'évaluation d'obtenir les éclaircissements nécessaires en se fondant sur une série de questions prédéfinies, qui seront émises par la SCHL, et (c) aux membres de l'équipe d'évaluation d'interagir directement avec les principaux représentants de l'équipe proposée par le promoteur. Avant la présentation, chaque promoteur invité à faire la présentation recevra par écrit : (i) l'ordre du jour de la présentation et (ii) une série de questions prédéfinies qu'il devra aborder dans sa présentation. La présentation aura lieu en personne sur le site de la SCHL ou, sauf indication contraire, pourra se dérouler par vidéoconférence. La présentation a une pondération de [5 %] et sera évaluée comme suit :

Présentation Critères d'évaluation		Coefficient correcteur 5%.
1.0	Présentation de la proposition du soumissionnaire et réponses aux questions prédéfinies	5%

12 RÉFÉRENCES

La SCHL peut communiquer avec les références fournies en vertu des critères cotés [insérer le nombre] ci-dessus conformément à la section 3.1.4 Références et rendement antérieur (Partie 3 - Modalités du processus de DP) et/ou conformément à la section J. Conditions préalables à l'attribution (Annexe C - Spécifications de la DDP)].

[Si aucune référence n'a été demandée dans le cadre des critères évalués, utilisez la liste ci-dessous :

Il est demandé à chaque soumissionnaire de fournir trois (3) références de clients qui ont obtenu du soumissionnaire, au cours des cinq (5) dernières années, des biens ou des services similaires à ceux demandés dans le présent appel d'offres.

La SCHL peut communiquer avec ces références conformément à la section 3.1.4 Références et rendement antérieur (Partie 3 - Modalités du processus de DP) et/ou conformément à la section J. Conditions préalables à l'attribution (Annexe C - Spécifications de la DP)].

ANNEXE D - FORMULAIRE D'ACCORD



ACCORD D'ACHAT DE SERVICES DE LA CMHC

Numéro de dossier de la SCHL [NUMÉRO]

LE PRÉSENT ACCORD ("Accord") est signé

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

[ADRESSE]

(ci-après dénommée "SCHL")

- et -

NOM LÉGAL COMPLET DU CONTRACTANT

[ADRESSE]

(ci-après dénommé "le contractant")

(chacune étant individuellement une "partie" et collectivement les "parties")

RECITALS

ATTENDU QUE la SCHL souhaite obtenir les services de l'entrepreneur [conformément à la sélection de l'entrepreneur à la suite du processus d'approvisionnement no X], et que l'entrepreneur est disposé à fournir ces services selon les modalités de la présente entente ;

C'est pourquoi, en considération des engagements mutuels et des conditions énoncés dans le présent document, et pour d'autres raisons valables, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par la présente, les parties conviennent de ce qui suit :

Article I. DÉFINITIONS

Article II. DÉFINITIONS

Le **droit applicable** désigne toutes les dispositions applicables des constitutions, lois, statuts, ordonnances, règles, traités, règlements, permis, licences, approbations, interprétations et ordonnances des tribunaux ou des autorités gouvernementales au Canada, ainsi que toutes les ordonnances et tous les décrets de tous les tribunaux et arbitres.

On entend par **changement de contrôle** le fait que ce contrôle soit acquis, directement ou indirectement, dans le cadre d'une transaction unique ou d'une série de transactions connexes, ou que la totalité ou la quasi-totalité des actifs du contractant soient acquis par une entité quelconque, ou que le contractant soit fusionné avec ou dans une autre entité en vue de former une nouvelle entité.

Réclamation(s) : toute demande, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit.

Les renseignements de la SCHL désignent l'ensemble des renseignements ou des données de nature confidentielle, sous quelque forme que ce soit, qui sont mis à la disposition de l'entrepreneur, directement ou indirectement, ou que l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur acquièrent dans le cadre de l'exécution des services. Les renseignements de la SCHL comprennent également, mais sans s'y limiter, tous les renseignements personnels qui sont sous la garde ou le contrôle de la SCHL, ou qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés dans le cadre de la prestation des Services, qu'ils soient ou non marqués comme étant confidentiels.

Propriété de la SCHL désigne la **propriété** définie à l'article XLIII.

Par conflit d'intérêts, on entend toute affaire, circonstance, intérêt ou activité affectant le contractant ou son personnel, qui peut compromettre ou sembler compromettre la capacité du contractant ou de son personnel à exécuter le travail avec diligence et en toute indépendance.

Le **personnel du contractant** désigne les directeurs, administrateurs, fournisseurs, employés, agents et/ou sous-traitants du contractant et de ses sous-traitants, ou toute personne engagée par le contractant pour exécuter les services.

On entend par "produits **livrables**" les produits livrables tels que définis dans la section **Erreur ! La source de référence n'a pas été trouvée.**

Œuvres dérivées : toute œuvre élaborée par la SCHL ou pour le compte de la SCHL à partir des œuvres.

La propriété intellectuelle (ou "PI") désigne les œuvres protégées par le droit d'auteur, les marques, les dessins et modèles industriels, les droits de conception, les inventions (brevetables ou non), les demandes de brevet non publiées, les idées inventives, les découvertes, les innovations, les développements ou les améliorations de ceux-ci, ou toute autre œuvre liée à l'un des éléments précités, qu'elle soit enregistrée ou non, qu'elle soit ou non réduite à une forme ou à une pratique écrites.

Par "pertes", on entend l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, déficiences, réclamations, demandes, actions, jugements, règlements, intérêts, récompenses, pénalités, amendes, coûts ou

dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, les frais et le coût de l'exercice de tout droit à indemnisation en vertu des présentes, ainsi que le coût des poursuites engagées auprès de tout fournisseur d'assurance.

cmhc.ca

Sous-traitant autorisé : tout sous-traitant ou affilié de l'entrepreneur qui a été approuvé par écrit par la SCHL, à sa seule discrétion, pour fournir des services à la SCHL au nom de l'entrepreneur en vertu de la présente entente.

Les informations personnelles sont des informations concernant une personne identifiable ou d'autres informations soumises aux lois canadiennes sur la protection de la vie privée.

La PI préexistante désigne, pour chaque partie, la propriété intellectuelle détenue, ou concédée sous licence ou sous-licence par cette partie, avant ou indépendamment du présent accord.

Réclamation d'un tiers : toute réclamation faite ou introduite par une personne qui n'est pas partie au présent accord.

Par durée, on entend collectivement la durée initiale et toute durée de prolongation.

Les **travaux** désignent l'ensemble de la propriété intellectuelle et tous les documents, produits du travail et autres matériaux qui sont livrés à la SCHL en vertu de la présente entente ou préparés par l'entrepreneur ou en son nom dans le cadre de l'exécution des services.

Article III. SERVICES

Article IV. DESCRIPTION DES SERVICES

Le contractant s'engage à fournir [Description de la nature du contrat, c'est-à-dire recherche, actuariat, construction, etc.] Les services décrits dans **Error ! La source de référence n'a pas été trouvée.** "les services".

Article V. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Article VI. DÉCLARATIONS DU CONTRACTANT ET GARANTIES

Le contractant déclare et garantit qu'à tout moment pendant la durée de l'accord :

Article VII. ELLE EST VALABLEMENT CONSTITUÉE (OU FORMÉE), ELLE CONTINUE D'EXISTER VALABLEMENT ET, LE CAS ÉCHÉANT, D'ÊTRE EN RÈGLE DANS LA JURIDICTION DANS LAQUELLE ELLE A ÉTÉ CONSTITUÉE OU FORMÉE ;

Article VIII. IL DISPOSE DE TOUS LES ENREGISTREMENTS, LICENCES ET AUTORISATIONS NÉCESSAIRES ET SE CONFORME À TOUTES LES LOIS APPLICABLES À LA FOURNITURE DES SERVICES ;

Article IX. IL RESPECTE LES RÈGLES, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES DE LA CMHC, Y COMPRIS LES PROCÉDURES DE SÉCURITÉ, OU TOUTE AUTRE POLITIQUE QUE LA CMHC PEUT FOURNIR, TELLE QUE MODIFIÉE DE TEMPS À AUTRE ;

Article X. SOUS RÉSERVE DES INSTRUCTIONS DE LA CMHC, IL SE CONFORMERA À LA POLITIQUE DE VACCINATION DE LA CMHC. ET QUI PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES DE TEMPS À AUTRE ;

Article XI. IL FOURNIRA LES SERVICES EN TEMPS VOULU, DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE ET SELON LES RÈGLES DE L'ART, À LA SATISFACTION DE LA CMHC ET CONFORMÉMENT AUX NORMES INDUSTRIELLES APPLICABLES AU DOMAINE DU CONTRACTANT.

Les garanties énoncées dans la présente section sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

Article XII. DURÉE ET RÉSILIATION

Article XIII. TERME

L'accord est conclu pour une période de trois (3) ans commençant le Cliquez ou tapez pour entrer une date. (la "date d'entrée en vigueur") et se terminant le Cliquez ou tapez pour entrer une date. (la "durée initiale").

Article XIV. RENOUVELLEMENT

Le présent accord peut être prorogé par écrit, Choose an item, pour deux (2) périodes supplémentaires d'un an (la "période de prorogation"), sans excéder un total cumulé de cinq (5) ans, y compris la période initiale. La durée initiale et toute durée de prorogation sont désignées collectivement par le terme "durée".

Article XV. RÉSILIATION

(A) TERMINAISON SANS DÉFAUT

Nonobstant les articles XIII et XIV ci-dessus, la SCHL peut mettre fin à l'Entente pour quelque raison que ce soit, sans pénalité, frais ou responsabilité, en donnant un préavis écrit de cinq (5) jours civils à tout moment pendant la durée de l'Entente.

(B) LICENCIEMENT POUR MOTIF GRAVE AVEC PRÉAVIS

La SCHL peut immédiatement mettre fin à la présente Entente, sans pénalité ni responsabilité, en donnant vingt (Le contractant reçoit un préavis écrit de 20 jours calendaires pour l'une des raisons suivantes :

i. Le contractant commet une violation substantielle de ses obligations au titre du présent contrat, ^{cmhc.ca}
de nombreuses violations de ses obligations au titre du présent contrat qui constituent
collectivement une violation substantielle, à moins que le

Le Contractant remédie à cette violation à la satisfaction de la SCHL, à la seule et entière discrétion de cette dernière, et indemnise la SCHL pour tout dommage ou toute perte qui en résulte dans les vingt (20) jours civils suivant la réception de l'avis écrit de violation ;

- ii. il y a un changement de contrôle, à moins que l'entrepreneur ne démontre, à la satisfaction de la SCHL, que cet événement n'aura pas d'incidence négative sur sa capacité de fournir les services prévus dans la présente Entente ; ou
- iii. Le contractant fait faillite ou devient insolvable, ou une ordonnance de séquestre est rendue contre le contractant, ou une cession est faite au profit des créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation du contractant.

(C) LICENCIEMENT POUR MOTIF GRAVE SANS PRÉAVIS E

La SCHL peut immédiatement mettre fin à la présente entente sans pénalité ni frais, sans préavis à l'entrepreneur, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. La SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux, une violation de ses déclarations et garanties en vertu de l'article V, ou des conditions relatives aux conflits d'intérêts en vertu de l'article XXIX, à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels en vertu de l'article XXXII, à l'actif informationnel et à la propriété intellectuelle en vertu de l'article XXXVIII, dans le cadre de la présente Entente.
- ii. La SCHL ne dispose pas de crédits parlementaires suffisants pour s'acquitter de ses obligations de paiement.

Article XVI. OBLIGATIONS DE LA CMHC EN CAS DE RÉSILIATION DE

Si un avis de résiliation est donné, et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL peut avoir contre l'entrepreneur en raison de l'entente ou de sa résiliation, la SCHL paiera la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, telle qu'elle est déterminée conformément au(x) taux précisé(s) dans l'entente. La SCHL effectue le paiement dans les trente (30) jours civils suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la date de l'avis ; ou (ii) la réception d'une facture soumise par l'Entrepreneur. Une fois le paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit envers l'Entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, en cas d'absence de crédits décrits à l'article XV(c)ii, la SCHL n'est pas responsable du manquement à ses obligations de paiement.

Article XVII. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT EN CAS DE RÉSILIATION DE

la résiliation de la présente Entente ou à la remise d'un avis d'intention de résiliation de la présente Entente, l'Entrepreneur doit promptement, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la résiliation de la présente Entente, examiner tous les travaux en cours et faire rapport à la SCHL sur l'état de tous les travaux en cours. Sur demande écrite de la SCHL, l'Entrepreneur achève ou fait achever tous les travaux en cours au moment de la résiliation.

Article XVIII. L'AIDE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

compter de six (6) mois avant l'expiration de la Durée ou à toute date antérieure demandée par la SCHL, l'Entrepreneur doit fournir à la SCHL une aide raisonnable à la résiliation pour permettre aux Services de se poursuivre sans interruption ou effet négatif et pour faciliter le transfert ordonné des Services à la SCHL ou à la personne qu'elle a désignée. Toute somme payable en vertu du présent article ne doit pas amener la SCHL à dépasser le montant de la responsabilité financière totale prévu à l'article XX, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit.

Article XIX. PRIX ET PAIEMENT

Article XX. PRIX

En contrepartie de l'exécution des services, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant fondé sur les taux de l'entrepreneur joints à la présente Entente **Error ! Reference source not found.** de la présente Entente. La responsabilité financière totale de la SCHL en vertu des modalités de la présente Entente ne doit pas dépasser [Montant en lettres (chiffres)] dollars CAD], y compris les taxes, les évaluations, les droits, les prélèvements et les dépenses pour les Services fournis pendant la Durée initiale de l'Entente (la " Responsabilité financière totale "). Aucune autre taxe, évaluation, droit ou autre prélèvement n'est payable à l'entrepreneur, à moins que l'entrepreneur et la SCHL n'en conviennent expressément par écrit.

Article XXI. FACTURATION

- (a) L'entrepreneur doit présenter à la SCHL des factures détaillées pour chaque phase ou étape franchie pendant la durée du contrat, décrivant les services fournis pendant la période visée par la facture et conformément au bon de commande (BC).
- (b) Nonobstant l'article XX ci-dessus, la TPS/TVH ou les taxes de vente provinciales, selon le cas, seront perçues par l'entrepreneur sur toutes les contreparties payables en vertu du présent contrat, y compris les honoraires, les débours et tous les autres frais, et figureront à titre d'élément distinct sur chaque facture, en indiquant les numéros de TPS/TVH/TVQ ou d'autres taxes provinciales de l'entrepreneur, selon le cas. L'entrepreneur remettra dûment à l'Agence du revenu du Canada ou aux autorités fiscales provinciales compétentes toutes les taxes payables sur les services.
- (c) La SCHL émettra un bon de commande (BC) pour chaque achat effectué dans le cadre de la présente Entente. Toutes les factures doivent faire référence au numéro du bon de commande et à la présente entente et doivent être envoyées par voie électronique à accountspayable@cmhc-schl.gc.ca.
- (d) Le contractant ne peut pas facturer avant l'exécution du service ou comme indiqué dans **Error ! Reference source not found.**B du présent contrat.

Article XXII. VÉRIFICATION DES PERFORMANCES DE

Avant d'avancer un montant à l'Entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer, à sa seule et entière discrétion, si les Services ont été fournis conformément aux modalités de l'Entente. Si les Services ne respectent pas les normes établies dans l'Entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour exiger de l'Entrepreneur qu'il corrige son manquement, y compris, sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- (a) en demandant au contractant de refaire les travaux qui n'ont pas été achevés conformément à l'accord ;
- (b) la retenue du paiement ;
- (c) la compensation des dépenses engagées par la SCHL pour remédier au manquement de l'Entrepreneur avec le paiement de la somme due à l'Entrepreneur ; et/ou
- (d) la résiliation de l'accord pour défaut de paiement.

Article XXIII. MODE DE PAIEMENT

Tous les paiements exigibles en vertu de l'Entente seront effectués par transfert électronique de fonds ("TEF"). L'Entrepreneur doit fournir à la SCHL tous les renseignements énoncés à l'article XXVI pour permettre le transfert électronique de fonds et tenir ces renseignements à jour. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas en mesure d'effectuer ou d'accepter des paiements par TEF, l'Entrepreneur convient d'accepter les paiements par chèque ou par un autre mode de paiement mutuellement acceptable.

Article XXIV. LE CALENDRIER DES PAIEMENTS

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de trente (30) jours civils à compter de la livraison de la facture pour effectuer le paiement sans frais d'intérêt, sauf pour les montants contestés de bonne foi par la SCHL.

Article XXV. DÉBOURS ET FRAIS DE VOYAGE

L'entrepreneur n'a pas le droit de demander à la SCHL de lui rembourser des frais de déplacement supplémentaires ou distincts, quels qu'ils soient, en vertu de la présente entente, qui n'ont pas été approuvés et autorisés au préalable et qui dépassent le montant de la responsabilité financière totale indiqué à l'article XX, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit. Les frais de déplacement doivent être estimés en fonction des frais de déplacement admissibles qui seront engagés directement par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, qui sont raisonnables et comparables aux frais autorisés en vertu de la Politique sur les voyages de la SCHL, jointe aux présentes en tant que **Error ! La source de référence n'a pas été trouvée.**

Pour justifier les frais de déplacement inclus dans la valeur du contrat, l'entrepreneur doit remplir le formulaire d'estimation ci-joint **Error ! La source de référence n'a pas été trouvée.** et le remettre au responsable désigné de la SCHL aux fins d'approbation préalable. La SCHL peut, à sa seule discrétion, ne pas rembourser à l'entrepreneur les frais de déplacement si ce dernier n'a pas rempli le formulaire d'estimation et n'a pas obtenu d'approbation préalable. L'entrepreneur doit également fournir des reçus appropriés, jugés satisfaisants par la SCHL, à l'appui des frais de déplacement.

Article XXVI. DÉPÔT DIRECT ET OBLIGATION DE DÉCLARATION D'IMPÔT SUR LE REVENU

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs en émettant le feuillet supplémentaire T1204. L'entrepreneur doit

fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires afin de se conformer à ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer le paiement par TEF et de

cmhc.ca

remplir le feuillet supplémentaire T1204. Si l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise délivré par l'ARC, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

Le contractant remplit un formulaire d'information du fournisseur sous **Error ! La source de référence n'a pas été trouvée.** avant le début de la période de validité. Pendant toute la durée du contrat, le contractant doit veiller à ce que les informations fournies restent exactes et à jour. Le contractant assume l'entière responsabilité de toute erreur de paiement ou de déclaration fiscale résultant de l'inexactitude ou de l'obsolescence des informations fournies. En outre, le contractant est prié de fournir ses coordonnées pour permettre le paiement par TEF, y compris par chèque annulé.

Article XXVII. LES RETENUES À LA SOURCE

- (a) Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu de l'article 5.01 à l'égard de services rendus au Canada sera assujéti à une retenue d'impôt de 15 % conformément au règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt doivent être effectuées sur les montants payables à l'entrepreneur, la SCHL effectuera ces retenues et remettra dûment et promptement le montant retenu à l'Agence du revenu du Canada. L'entrepreneur doit indiquer sur sa facture la valeur des services fournis au Canada. Sinon, la SCHL retiendra les taxes sur le montant total de la contrepartie.
- (b) La SCHL n'est pas tenue de retenir ou de verser des taxes ou des paiements, y compris, mais sans s'y limiter, des versements au titre de l'assurance-emploi, des cotisations au Régime de pensions du Canada ou de l'impôt-santé des employeurs, ou des primes d'assurance contre les accidents du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable de ces retenues, remises et obligations d'enregistrement, et il doit indemniser la SCHL de toute ordonnance, pénalité, intérêt, taxe ou contribution qui pourrait être imposée à la SCHL en raison de l'omission ou du retard du contractant à effectuer ces retenues, remises ou enregistrements, ou à déposer les renseignements exigés par la loi.

Article XXVIII. PAIEMENT LITIGE

En cas de contestation d'un paiement, la SCHL remet à l'Entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication de chacun d'eux. Les montants non contestés sont réputés acceptés et doivent être payés, nonobstant les différends portant sur d'autres éléments, dans le délai prévu au présent article. Les parties s'efforcent de résoudre tous ces litiges rapidement et de bonne foi. Le contractant poursuit l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat nonobstant un tel différend.

Article XXIX. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article XXX. ÉVITER ET ÉLIMINER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Entrepreneur et son personnel doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de l'entente et doivent déclarer tout conflit d'intérêts à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'Entrepreneur doit prendre des mesures pour éliminer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, à la satisfaction de la SCHL. Si un conflit

La SCHL a le droit de mettre fin immédiatement à l'Entente si la question du conflit d'intérêts ne peut être résolue à la satisfaction de la SCHL.

Article XXXI. RESPECT DE LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique doit se conformer aux dispositions de la *loi sur les conflits d'intérêts S.C. 2006, c. 9, art. 2*.

Article XXXII. CONFIDENTIALITÉ

Article XXXIII. CONFIDENTIALITÉ ET NON-DIVULGATION DES INFORMATIONS DU CMHC

- (a) L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et accepte de traiter tous les renseignements de la SCHL comme des renseignements exclusifs, confidentiels et délicats pendant la durée de l'entente et après sa résiliation, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit.
- (b) L'entrepreneur convient en outre de limiter l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle prévue dans la présente entente, à condition que ces personnes fassent l'objet d'une enquête de sécurité appropriée conformément à la classification de sécurité du gouvernement du Canada avant que la SCHL n'accorde un tel accès. Lorsque les services sont de nature délicate, l'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, fournir un serment de confidentialité à chacun des membres de son personnel.
- (c) Si l'entrepreneur est victime d'une violation de la confidentialité des renseignements de la SCHL, il en avise immédiatement la SCHL et collabore avec elle dans la mesure nécessaire pour remédier à la situation.
- (d) Le contractant reconnaît et comprend que la SCHL considère que tous les renseignements de la SCHL sont en tout temps sous sa garde et son contrôle, et que tous les renseignements sous la garde et le contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois fédérales sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information.
- (e) L'entrepreneur doit, en tout temps, s'assurer de transmettre l'information entre lui et la SCHL par des moyens de transmission sécurisés.
- (f) En outre, lorsque des renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre des mesures de sécurité administratives, physiques et technologiques raisonnables pour s'assurer que les renseignements demeurent confidentiels, s'il y a lieu, et qu'ils ne sont pas perdus ou qu'on n'y accède pas sans autorisation, comme il est décrit plus en détail dans *Error ! La source de référence n'a pas été trouvée. ("Exigences en matière de protection de la vie privée et de sécurité")* ci-joint. Le contractant mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion et de gouvernance de l'information, tels que décrits plus en détail dans le document *Error ! La source de référence n'a pas été trouvée. Les exigences de* *Error ! Reference source not found.* seront contraignantes pour tout tiers auquel le contractant externalise l'une de ses fonctions informatiques ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour le compte du contractant. Outre les exigences énoncées dans le document *Error ! La source de référence n'a pas été trouvée,* le contractant doit, dans la

mesure où l'information contient des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes applicables en matière de protection de la vie privée.

- (g) Le contractant procède à des évaluations régulières de la sécurité afin de s'assurer que les mesures de protection fonctionnent efficacement.

- (h) L'entrepreneur prend toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer les contrôles de sécurité que la SCHL peut raisonnablement exiger.
- (i) **Le Contractant doit s'assurer que toutes les informations de la SCHL sont cryptées en transit et au repos avec un cryptage minimum de 128 bits pendant toute la durée du contrat.**
- (j) **Tous les renseignements de la SCHL fournis à l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des services doivent être retournés, sans être copiés, à la SCHL ou détruits par l'entrepreneur immédiatement après la fin de la présente entente ou à la demande de la SCHL. Dans le cas des documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'Entrepreneur procède à leur destruction conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et fournit une preuve précise sous serment de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur est autorisé à conserver des copies de ces documents s'il en a raisonnablement besoin conformément aux exigences en matière de conservation des dossiers ou à d'autres exigences réglementaires, à condition que ces documents conservés demeurent en tout temps assujettis aux autres dispositions de la présente Entente.**
- (k) **Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, partager ou divulguer de quelque façon que ce soit des renseignements de la SCHL à d'autres entités, y compris des filiales, des succursales, des partenaires de l'entrepreneur ou des sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, et il doit s'assurer que le personnel de l'entrepreneur ou toute autre entité engagée pour exécuter une partie des services ne le fait pas.**
- (l) **L'entrepreneur peut divulguer des renseignements sur la SCHL lorsqu'il est tenu de le faire en vertu d'une exigence légale ou pour se conformer à une citation à comparaître, à un mandat ou à toute autre contrainte légale émanant d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit (a) aviser la SCHL dans les plus brefs délais afin que celle-ci ait la possibilité de demander une ordonnance de protection ou une autre mesure appropriée ; b) fournir de l'information et d'autres formes d'aide afin que la SCHL puisse prendre les mesures juridiques appropriées contre la divulgation ; et c) veiller à ce que la divulgation se limite strictement à l'information légalement demandée.**
- (m) ***NOTE : Si l'exigence relative à l'habilitation de sécurité est connue au moment de la rédaction du contrat ou de la date de début, inclure la phrase suivante et indiquer soit fiabilité, soit secret : [La SCHL exige que le personnel de l'entrepreneur et ses installations fassent l'objet d'une habilitation de sécurité du gouvernement du Canada [fiabilité ou secret] à la date de début de la présente entente].*** Le personnel de l'entrepreneur peut être tenu de faire l'objet d'une vérification du casier judiciaire ou d'une enquête de sécurité valide au niveau exigé par écrit par la SCHL avant le début des services et doit

fournir les résultats de la vérification au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à toute personne d'effectuer des travaux en vertu de l'Entente en se fondant sur les résultats de la vérification du casier judiciaire ou de la cote de sécurité. Chaque membre du personnel proposé par l'entrepreneur qui ne détient pas un certificat de sécurité valide de la

devront remplir un "formulaire d'habilitation de sécurité" (67934) à la demande de la SCHL.

- (n) La présente entente ne prévoit pas l'octroi automatique d'une habilitation de sécurité ou d'un accès à la propriété de la SCHL à l'entrepreneur ou au personnel de l'entrepreneur. L'habilitation de sécurité et/ou l'accès à la propriété seront accordés à la demande de la SCHL et conformément aux exigences de la SCHL en matière de sécurité, dans le but de permettre à l'entrepreneur de s'acquitter de ses obligations en vertu des modalités de la présente entente. La SCHL se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'habilitation de sécurité et/ou l'accès à la propriété en tout temps.

Article XXXIV. DONNÉES RÉSIDENCE

Article XXXV. LES INFORMATIONS DU CMHC RESTENT AU CANADA

L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et être accessibles à partir du Canada ou à l'intérieur de celui-ci, et par des personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité appropriée conformément à la classification de sécurité du gouvernement du Canada, et il convient expressément de séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et de séparer physiquement les documents physiques. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris les environnements redondants ou de sauvegarde) à l'extérieur du Canada sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

Article XXXVI. VIE PRIVÉE

- (a) Les parties reconnaissent que le présent accord n'implique pas la divulgation ou l'accès à des informations personnelles. En cas de divulgation ou d'accès par inadvertance à des informations personnelles, les parties conviennent de prendre des mesures immédiates pour : (i.) atténuer les dommages pouvant résulter de la divulgation ou de l'accès, y compris la suppression immédiate des informations personnelles (i) atténuer les dommages pouvant résulter de la divulgation ou de l'accès, notamment en supprimant immédiatement les informations personnelles ; (ii) notifier la divulgation ou l'accès à la partie divulgateuse par téléphone et par écrit ; (iii) prendre toute autre mesure que la partie divulgateuse pourrait exiger pour enquêter sur la question et y remédier ; et (iv) dans la mesure permise par la loi, maintenir la stricte confidentialité de la divulgation ou de l'accès par inadvertance.

Article XXXVII. DEMANDES AU TITRE DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

- (a) Les parties se conforment aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information, y compris dans le cadre d'une demande d'accès à l'information formulée par un tiers en vertu de la loi sur l'accès à l'information ("demande en vertu de la loi sur l'accès à l'information").
- (b) Si une demande d'accès à des renseignements de la SCHL en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information* est présentée à l'Entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL), l'Entrepreneur doit : (a) ne

^{cmhc.ca}
communique pas avec la personne qui présente la demande en **vertu de la Loi sur l'accès à l'information et ne** lui répond pas, sauf si la SCHL le lui demande par écrit ; b) transmet rapidement, mais dans tous les cas dans les sept jours (ou dans tout autre délai convenu par les Parties), la **demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information à la SCHL** ; et c) sans porter atteinte aux droits d'accès de la SCHL, transmet la demande en **vertu de la Loi sur l'accès à l'information à la SCHL dans les plus brefs délais.**

et les droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, coopérer raisonnablement avec la SCHL pour permettre à celle-ci de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer à la *Loi sur l'accès à l'information*.

- (c) La SCHL fera des efforts commercialement raisonnables pour aviser l'entrepreneur d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui porte sur des renseignements confidentiels et commercialement sensibles de l'entrepreneur.

Article XXXVIII. ACTIFS D'INFORMATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article XXXIX. PROPRIÉTÉ

Tous les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat sont la propriété exclusive du contractant.

Article XL. LICENCE

Sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que la SCHL pourrait autrement détenir, l'Entrepreneur accorde par les présentes à la SCHL une licence exclusive, perpétuelle, irrévocable, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et libre de redevances pour l'utilisation de la totalité ou d'une partie des travaux, en tout ou en partie, produits en vertu de l'Entente, dans le monde entier, avec le droit de modifier l'information ou le matériel à toute fin liée aux activités actuelles ou futures de la SCHL. La licence ainsi accordée survivra à la résiliation de l'Entente.

Article XLI. DROITS PRÉEXISTANTS DE L'IP

Chaque partie reste le propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts relatifs à sa propriété intellectuelle préexistante.

Article XLII. AUCUNE AUTRE ACQUISITION DE DROITS SUR

L'entrepreneur n'acquiert aucun droit sur une propriété de la SCHL autre que les droits expressément accordés dans les présentes ou les droits de licence expressément accordés dans une commande de services.

Article XLIII. PROPRIÉTÉ DE LA SCHL

Entre la SCHL et l'entrepreneur, la SCHL est et sera le propriétaire exclusif de tous les éléments suivants et de tous les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent (collectivement, la " **propriété de la SCHL** ") :

- (i) toutes les informations de la SCHL ;
- (ii) toutes les copies matérielles et immatérielles de l'information fournie par la SCHL en vertu de la présente entente ou autrement en rapport avec les Services, y compris tous ces dossiers et toutes les copies matérielles et immatérielles de ceux-ci faites par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des Services ;
- (iii) tout le matériel, les logiciels, les systèmes, la documentation, le contenu, les marques de commerce, les renseignements confidentiels ou toute autre information ou propriété intellectuelle (y compris les règles et les processus opérationnels) qui est ou a été obtenu, créé ou élaboré par la SCHL (seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes, y compris d'autres entrepreneurs, mais à l'exclusion de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, et que ces activités aient eu lieu avant ou après la date d'entrée en vigueur, et indépendamment des éléments livrables ou des services ou en rapport avec ceux-ci) ou créé ou élaboré pour la SCHL par une autre personne ou pour lequel une licence a été octroyée à cette dernière ;
- (iv) tous les travaux dont le contractant est l'auteur ou le producteur ;
- (v) tous les rapports ou résumés relatifs au service ; et
- (vi) toute modification de ce qui précède.

Article XLIV. ŒUVRES DÉRIVÉES

La SCHL a le droit de développer des œuvres dérivées et détient et conserve tous les droits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, sur ces œuvres dérivées. La SCHL accorde par les présentes à l'entrepreneur une licence exclusive, perpétuelle, irrévocable, entièrement payée et libre de redevances lui permettant d'utiliser librement les œuvres dérivées et d'en disposer.

Article XLV. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS

Si l'entrepreneur a ou a l'intention d'incorporer dans les travaux des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, ou des dérivés de ces éléments, il déclare et garantit qu'il a obtenu tous les droits et toutes les renoncations aux droits moraux nécessaires pour accorder à la SCHL le droit de copier, de publier, de modifier et de créer des dérivés de l'information provenant d'un tiers, d'accorder toutes les licences décrites dans les présentes et d'exercer toutes les autres activités décrites ou envisagées dans la présente Entente.

SECTION 45.01 IDENTIFICATION ET MARQUE DE L'ENTREPRISE

Il est convenu que l'entrepreneur ne doit faire aucun usage du nom, du logo ou d'autres marques officielles de la SCHL sans l'autorisation écrite expresse de cette dernière.

Article XLVI. AUDIT

cmhc.ca

Le contractant conserve des dossiers et des relevés complets et exacts relatifs au présent contrat et à la fourniture des services ("dossiers") pendant la durée du contrat et pendant une période de deux (2) ans à compter de la fin de la durée du contrat ou pendant une période plus courte autorisée par la législation en vigueur. Le contractant doit à tout moment

dans des délais raisonnables, en cas de vérification, permettre l'inspection de ces dossiers et déclarations par les vérificateurs internes ou externes de la SCHL. L'Entrepreneur fournit à la SCHL ou à ses vérificateurs suffisamment de documents originaux pour effectuer la vérification et permet à la SCHL d'inspecter ces dossiers et d'en faire des copies, et d'interroger le personnel de l'Entrepreneur dans le cadre de la prestation des Services, à ses propres frais. Une vérification peut être effectuée sans préavis ; toutefois, la SCHL accepte de coopérer avec l'Entrepreneur dans le cadre d'une vérification afin d'éviter de perturber les activités quotidiennes.

Article XLVII. PLAN D'URGENCE

Article XLVIII. CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS PLANIFICATION

L'Entrepreneur doit mettre en place un plan de continuité des opérations et un plan de reprise après sinistre, et il doit veiller à ce que les sociétés affiliées et les sous-traitants autorisés qui fournissent des services en vertu de la présente entente maintiennent également des plans de continuité des opérations et des plans de reprise après sinistre. L'entrepreneur est tenu, à la demande de la SCHL, de fournir une copie de ses politiques de continuité des activités et de remplir un formulaire d'attestation de gestion de la continuité des activités de la SCHL (**Error ! Reference source not found.**) avant la signature de l'Entente et, par la suite, dans les 30 jours civils suivant la demande de la SCHL ou sur une base annuelle.

Le contractant prend en charge tous les coûts liés à l'exécution de ses plans d'urgence.

Article XLIX. INDEMNISATION

Article L. INDEMNISATION

L'Entrepreneur convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la SCHL et ses administrateurs, dirigeants, employés et agents (chacun étant une " Partie indemnisée ") à l'égard de toutes les Réclamations et de toutes les Pertes. L'indemnisation s'applique que les Réclamations soient subies ou intentées au nom de la SCHL ou au nom de l'Entrepreneur ou du Personnel de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur, selon le cas, a le droit d'assumer le contrôle de sa propre défense en tout temps, pourvu qu'il en assume les coûts ; toutefois, l'Entrepreneur ne peut conclure un règlement sans le consentement de la Partie indemnisée concernée. La présente clause survivra à la résiliation de l'accord.

Article LI. INDEMNISATION PROCÉDURE

Si une partie ayant droit à l'indemnisation est informée de la revendication ou de l'introduction d'un recours par un tiers, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans un délai raisonnable, mais en tout état de cause au plus tard trente (30) jours civils après la réception de l'avis de recours par un tiers. Cette notification doit (i) décrire le recours d'un tiers de manière raisonnablement détaillée, (ii) inclure des copies de toutes les preuves écrites importantes et (iii) indiquer le montant estimé, si cela est raisonnablement possible, de la perte subie ou susceptible d'être subie par la partie.

L'absence de notification écrite rapide ne libère toutefois pas la partie tenue d'indemniser en vertu de l'article L de ses obligations d'indemnisation.

Article LII. PARTICIPATION À LA DÉFENSE

La partie indemnisée a le droit de participer à la défense avec le conseil qu'elle a choisi, sous réserve du droit de la partie indemnisante de contrôler la défense. Les honoraires et débours de ce conseil sont à la charge de la partie indemnisée, à condition que, de l'avis raisonnable du conseil de la partie indemnisée, (A) la partie indemnisée dispose de moyens de défense légaux différents de ceux dont dispose la partie indemnisante, ou qui s'y ajoutent ; ou (B) s'il existe un conflit d'intérêts entre la partie indemnisante et la partie indemnisée auquel il ne peut être renoncé, la partie indemnisante est responsable des honoraires et frais raisonnables de l'avocat de la partie indemnisée dans chaque juridiction pour laquelle la partie indemnisée estime qu'un avocat est nécessaire.

Article LIII. COOPÉRATION

La SCHL et l'Entrepreneur doivent coopérer l'un avec l'autre à tous les égards raisonnables liés à la présente entente et à la défense contre toute réclamation d'un tiers.

Article LIV. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE

Article LV. AUCUNE LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE

Aucune disposition du présent accord n'exclut ou ne limite la responsabilité du contractant en vertu du présent accord.

Article LVI. RESPONSABILITÉ DU CMHC CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

La SCHL, ses employés, ses administrateurs ou ses sociétés affiliées et leurs employés ou administrateurs n'assument aucune responsabilité découlant de la prestation des Services par l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur ou ses sociétés affiliées, ou s'y rapportant, à l'exception des causes découlant d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de leur part. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Article LVII. AUCUN DOMMAGE INDIRECT

La SCHL ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs, ni des pertes de profits découlant des services fournis par l'entrepreneur ou ses sociétés affiliées ou s'y rapportant. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Article LVIII. ASSURANCE OBLIGATIONS

[Note : Contactez le service des assurances de l'entreprise pour déterminer les couvertures appropriées.](#)

SECTION 58.01 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Le contractant souscrit, fournit et maintient, à ses propres frais, l'assurance désignée, ou fait en

cmhc.ca
sorte que cette assurance soit souscrite et maintenue en vigueur pendant toute la durée du présent accord. À la date d'entrée en vigueur, toutes les assurances du contractant seront émises par des compagnies d'assurance réglementées, financièrement saines et responsables, et auront une cote A.M. Best,

Inc. d'au moins " A- " (ou toute autre agence de notation de la dette ou notation approuvée à l'entière discrétion de la SCHL).

SECTION 58. 02COMMERCIAL COMMERCIALE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une assurance responsabilité civile des entreprises souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer ses activités au Canada, avec une limite d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) inclusivement pour les dommages corporels, les lésions corporelles (y compris le décès) et les dommages matériels pour un seul événement ou une série d'événements découlant d'une seule cause. La police doit couvrir, sans s'y limiter, tous les locaux et toutes les activités de l'entrepreneur, la responsabilité à l'égard des produits et des activités achevées, la couverture générale, la responsabilité de l'entrepreneur, les automobiles n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité spécifiquement assumée en vertu de la présente entente. La Société canadienne d'hypothèques et de logement doit être ajoutée à la police en tant qu'assuré additionnel et la police doit contenir des clauses de responsabilité croisée et de divisibilité des intérêts.

[\(Il y a deux options pour la responsabilité civile professionnelle, choisissez celle qui s'applique\)](#)

SECTION 58.03 TECHNOLOGIE ERREURS & RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION

Une assurance responsabilité civile pour les erreurs et omissions technologiques souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer ses activités au Canada, avec une limite d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre, couvrant, sans s'y limiter, les pertes économiques dues à des actes, erreurs ou omissions réels ou présumés ou à des actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses agents ou ses employés dans le cadre de l'exécution de ses services. Le contractant veillera à ce que la police soit renouvelée sans interruption pour une période minimale de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent contrat et/ou si le contractant n'a pas de responsabilité en matière de sécurité informatique et de protection de la vie privée ;

SECTION 58. 03PROFESSIONNEL ERREURS & RESPONSABILITÉ POUR ERREURS ET OMISSIONS

Une assurance responsabilité civile professionnelle contre les erreurs et omissions, souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer ses activités au Canada, avec une limite d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre, couvrant, sans s'y limiter, les pertes économiques dues à des actes, erreurs ou omissions réels ou présumés, ou à des actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses agents ou ses employés dans le cadre de l'exécution de ses services. Le contractant veille à ce que la police soit

renouvelée sans interruption pour une période minimale de trois (3) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation anticipée du présent accord. cmhc.ca

**SECTION 58. 04 ORDINATEUR
SÉCURITÉ ET DE LA VIE PRIVÉE VIE
PRIVEE RESPONSABILITE (EGALEMENT CONNUE SOUS LE
NOM DE CYBER-RESPONSABILITE)**

Responsabilité en matière de sécurité informatique et de protection de la vie privée, souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer ses activités au Canada, avec une limite d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par sinistre et au total, couvrant les actes, erreurs ou omissions réels ou présumés commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses employés. La police s'étend également aux actes intentionnels, frauduleux ou criminels du contractant, de ses agents ou de ses employés. La police doit expressément prévoir, sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- a) utilisation/accès non autorisé à un système informatique ;
- b) la défense de toute action réglementaire impliquant une violation de la vie privée ou la transmission d'un code malveillant ;
- c) le manquement à l'obligation de protéger les informations confidentielles (informations personnelles et commerciales) contre la divulgation ; et
- d) les frais de notification, qu'ils soient ou non exigés par la loi.

La police est renouvelée sans interruption pour une période minimale de trois (3) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation anticipée du présent accord.

Le contractant est responsable de toutes les dépenses liées aux sinistres et de tous les paiements de pertes dans la limite de la franchise de la police ou de la rétention d'auto-assurance. Cette assurance est soumise aux conditions et exclusions habituelles pour ce type d'assurance.

Si cette assurance est fournie sur la base de la date des réclamations, le contractant doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée du présent contrat et, en plus des exigences de couverture ci-dessus, cette police doit prévoir ce qui suit :

1. La date de rétroactivité de la police coïncide avec ou précède les services initiaux des assurés dans le cadre de l'accord et se poursuit jusqu'à la fin de l'accord (y compris les polices subséquentes souscrites à titre de renouvellement ou de remplacement) ;
2. La politique permet de signaler des circonstances ou des incidents qui pourraient donner lieu à des réclamations futures ; et

Une période de déclaration prolongée d'au moins trois (3) ans pour les événements qui se sont produits mais qui n'ont pas été déclarés pendant la durée de la police ou le maintien de la couverture.

SECTION 58.05 AUTRES CONDITIONS

Si des changements importants sont apportés à la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander que des changements soient apportés aux

couvertures d'assurance minimales énoncées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir en vigueur en vertu de la présente clause d'assurance sont de première ligne en ce qui concerne la présente entente, et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL est en excédent de l'assurance de l'entrepreneur et n'y contribue pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs fourniront à la SCHL un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance visée par la présente clause d'assurance. En outre, le certificat d'assurance de la

L'entrepreneur doit aviser la SCHL par écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance mentionnée dans la présente clause d'assurance, ou qu'il a l'intention d'apporter ou a apporté un changement important à une telle assurance. Un certificat d'assurance répondant aux exigences susmentionnées doit être remis à la SCHL à la signature de la présente entente et à chaque renouvellement par la suite.

Sans restreindre de quelque façon que ce soit le pouvoir discrétionnaire de la SCHL d'accorder ou de refuser son consentement à une demande de sous-traitance en vertu de la présente Entente ou de tout autre contrat, l'Entrepreneur convient d'obliger contractuellement tout sous-traitant ou entrepreneur indépendant dont les services sont retenus dans le cadre de la présente Entente ou de tout autre contrat à souscrire une assurance contre les risques et pour des montants dont on pourrait raisonnablement s'attendre, compte tenu de la participation de ce sous-traitant ou de cet entrepreneur indépendant à la prestation des Services, à ce qu'elle soit souscrite par des personnes agissant avec prudence et exerçant une activité semblable à celle de ce sous-traitant ou de cet entrepreneur indépendant. Il est de la seule responsabilité du contractant de décider si une autre couverture d'assurance, en plus des exigences d'assurance stipulées dans le présent document, est nécessaire pour sa propre protection ou pour remplir ses obligations en vertu de l'accord.

Article LIX. GÉNÉRALITÉS TERMES

Article LX. LITIGE RÉOLUTION DES LITIGES

Si un différend survient entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité du présent accord et qu'il ne peut être résolu d'un commun accord, les parties conviennent qu'elles s'efforceront de résoudre ce différend en interne avant de recourir à une procédure judiciaire.

Article LXI. AVIS

Toutes les notifications ou autres communications émises dans le cadre du présent accord se font par écrit et sont transmises par courrier, par messagerie ou par courrier électronique :

- i. A la SCHL à l'adresse suivante

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Att : Cliquez ici pour saisir le
texte. Titre : Cliquez ici pour
saisir le texte. Adresse : Cliquez
ici pour saisir le texte. 700,
chemin de Montréal
Ottawa, Ontario
K1A 0P7

Téléphone : Cliquez ici pour saisir le texte.

Courriel : Cliquez ici pour saisir le texte.

cmhc.ca

ii. Au **contractant** à l'adresse suivante :

Cliquez ici pour saisir le texte.

Att : Cliquez ici pour saisir le
texte. Titre : Cliquez ici pour
saisir le texte. Adresse : Cliquez
ici pour saisir le texte.

Téléphone : Cliquez ici pour
saisir le texte. Courriel : Cliquez
ici pour saisir le texte.

Les avis envoyés conformément au présent article sont réputés avoir été effectivement donnés : a) lorsqu'ils sont reçus, s'ils sont remis en mains propres, avec confirmation signée de la réception ; b) lorsqu'ils sont reçus, s'ils sont envoyés par un service de messagerie de nuit reconnu à l'échelle nationale, signature requise ; c) lorsqu'ils sont envoyés, s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel dans chaque cas, avec confirmation de la transmission, s'ils sont envoyés un jour où la SCHL est ouverte (" jour ouvrable ") entre 9 h.m. et 17 h HNE, et le jour ouvrable suivant si l'envoi a lieu après les heures normales d'ouverture du destinataire ; et d) le cinquième 5th jour suivant la date d'envoi par courrier certifié ou recommandé par la Société canadienne des postes.

Article LXII. AUTRES ASSURANCES

Chaque partie signe, délivre et fournit les documents, instruments, transferts et assurances supplémentaires et prend les mesures supplémentaires qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord et donner effet aux transactions qui y sont envisagées.

Article LXIII. SURVIE

Les dispositions des présentes conditions qui, de par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs termes, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration du présent accord, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article V Déclarations et garanties, Article XXXII Confidentialité, Article XXXVIII Actifs informationnels et propriété intellectuelle, Article XLIX Indemnisation, Article LIV Limitation de responsabilité, Article LVIII Obligations d'assurance, Article LIX Conditions générales, ou toute disposition qui, de par sa nature, est destinée à survivre à la résiliation du présent accord.

Article LXIV. SÉVÉRABILITÉ

Si un terme ou une disposition du présent accord est invalide, illégal ou inapplicable dans une

juridiction, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucun autre terme ou disposition du présent accord et n'invalidera ni ne rendra inapplicable ce terme ou cette disposition dans une autre juridiction.

cmhc.ca

Article LXV. ÉQUITABLE RECOURS

Les parties conviennent que des dommages irréparables se produiraient si l'une des dispositions du présent accord n'était pas exécutée conformément aux conditions de celui-ci et que les parties ont droit à une réparation équitable, y compris une injonction ou une exécution spécifique des conditions du présent accord, en plus de tout autre recours auquel elles ont droit en droit ou en équité.

Article LXVI. RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT

Si l'entrepreneur ne se conforme pas à une directive ou à une décision de la SCHL donnée en bonne et due forme en vertu de l'Entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les frais qui sont raisonnablement nécessaires pour mettre en œuvre sa directive, y compris, sans s'y limiter, l'embauche d'une autre personne ou entité pour fournir les services et la retenue du paiement dû à l'entrepreneur pour les services rendus, ces sommes pouvant être compensées par la SCHL à l'égard des dépenses qu'elle peut engager pour remédier à un ou à des manquements, comme il est décrit ci-dessus.

Article LXVII. RECOURS CUMULATIFS

Les droits et recours prévus par le présent accord sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à tous les autres droits et recours disponibles en droit, en équité ou autrement.

Article LXVIII. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne fasse pas valoir l'un de ses droits en vertu de l'accord ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit.

Article LXIX. AFFECTATION

(A) LE PRÉSENT ACCORD NE PEUT ÊTRE CÉDÉ EN TOUT OU EN PARTIE PAR LE CONTRACTANT SANS L'ACCORD ÉCRIT PRÉALABLE DE LA CMHC. UNE PRÉTENDUE CESSION DU PRÉSENT ACCORD NE LIBÈRE PAS LE CONTRACTANT DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD ET N'IMPOSE AUCUNE RESPONSABILITÉ À LA CMHC.

(B) SI DES PERSONNES SPÉCIFIQUES SONT DÉSIGNÉES DANS L'ACCORD POUR FOURNIR LES SERVICES OU UNE PARTIE DE CEUX-CI, CES PERSONNES FOURNIRONT LES SERVICES À MOINS QU'ELLES NE SOIENT DANS L'INCAPACITÉ DE LE FAIRE POUR DES RAISONS ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE RAISONNABLE DU CONTRACTANT.

(C) SI LE CONTRACTANT N'EST PAS EN MESURE DE FOURNIR UNE PERSONNE SPÉCIFIQUE IDENTIFIÉE DANS L'ACCORD, IL DOIT, DANS LES MEILLEURS DÉLAIS, NOTIFIER À LA CMHC LA RAISON POUR LAQUELLE IL N'EST PAS EN MESURE DE FOURNIR UNE PERSONNE SPÉCIFIQUE IDENTIFIÉE

DANS L'ACCORD.

N'EST PAS EN MESURE DE LE FAIRE ET SOUMET LE NOM, LES QUALIFICATIONS ET L'EXPÉRIENCE D'UN REMPLAÇANT PROPOSÉ À L'EXAMEN ET À L'APPROBATION DE LA CMHC.

(D) LE CONTRACTANT NE DOIT EN AUCUN CAS PERMETTRE L'EXÉCUTION DES SERVICES PAR DES REMPLAÇANTS NON AUTORISÉS. LA CMHC PEUT ORDONNER QUE TOUTE PERSONNE IDENTIFIÉE DANS LA CONVENTION POUR EXÉCUTER LES SERVICES OU UNE PARTIE DE CEUX-CI OU, LE CAS ÉCHÉANT, UN REMPLAÇANT, CESSE D'EXÉCUTER LES SERVICES. DANS CE CAS, LE CONTRACTANT DOIT IMMÉDIATEMENT SE CONFORMER À L'ORDRE ET SOUMETTRE LE NOM, LES QUALIFICATIONS ET L'EXPÉRIENCE D'UN REMPLAÇANT PROPOSÉ À L'EXAMEN ET À L'APPROBATION DE LA CMHC. LE FAIT QUE LA CMHC N'ORDONNE PAS À UNE PERSONNE DE CESSER D'EXÉCUTER LES SERVICES NE DÉGAGE PAS LE CONTRACTANT DE SA RESPONSABILITÉ DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE L'ACCORD.

Article LXX. SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le présent accord lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Article LXXI. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

(E) AMENDEMENTS

Le présent accord ne peut être amendé ou modifié que par un écrit stipulant spécifiquement qu'il modifie le présent accord et signé par un représentant autorisé de chaque partie.

(F) ORDRES DE MODIFICATION

Ordres de modification. La SCHL peut en tout temps, au moyen d'instructions écrites ou de dessins remis à l'Entrepreneur (chacun étant un " ordre de modification "), ordonner que des modifications soient apportées aux Services. L'Entrepreneur doit, dans les [NOMBRE EN MOTS] ([NOMBRE]) [jours ouvrables] suivant la réception d'un ordre de modification, soumettre à la SCHL une proposition de coût ferme pour l'ordre de modification. Si la SCHL accepte cette proposition de coûts, l'Entrepreneur fournira les Services modifiés conformément à la proposition de coûts et aux modalités de la présente Entente. L'Entrepreneur reconnaît qu'un ordre de modification peut ou non lui donner droit à un rajustement de sa rémunération ou des délais d'exécution prévus dans la présente Entente.

Article LXXII. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Il est entendu par les Parties que le Contractant agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins de la présente Entente. L'Entrepreneur et son personnel n'agissent pas à titre d'employés de la SCHL. L'entrepreneur et son personnel n'agissent pas à titre d'employés de la SCHL.

Le contractant s'engage à en informer son personnel. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le contractant conserve le contrôle total et la responsabilité de son personnel contractuel.

Article LXXIII. AUTORITÉ DU CONTRACTANT

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner quelque garantie que ce soit, expresse ou implicite, au nom de la SCHL, qu'il n'est en aucun cas le représentant légal ou l'agent de la SCHL et qu'il n'a ni le droit ni le pouvoir de créer une obligation au nom de la SCHL ou de lier la SCHL de quelque façon que ce soit.

Article LXXIV. PAS D'ANNONCES PUBLIQUES SUR .

Aucune partie au présent accord ne doit faire d'annonce publique concernant le présent accord ou les transactions qui y sont envisagées, ni communiquer de quelque manière que ce soit avec les médias, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie

Article LXXV. SOUS-TRAITANCE

- (a) L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à l'entière discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec toute personne ou entité, y compris les sous-traitants et les sociétés affiliées de l'entrepreneur, autres que les employés de l'entrepreneur, pour fournir des services à la SCHL, ou d'engager autrement cette personne ou entité.
- (b) Le contractant reste entièrement responsable de la performance de chaque membre du personnel du contractant, y compris de tout sous-traitant autorisé, et de leur respect de toutes les conditions du présent accord, comme s'il s'agissait de ses propres employés.
- (c) Aucune disposition de la présente Entente ne crée de relation contractuelle entre la SCHL et le personnel de l'entrepreneur.
- (d) L'entrepreneur doit exiger que son personnel soit lié par écrit par les dispositions de la présente entente relatives à la sécurité et à la confidentialité et, à la demande écrite de la SCHL, qu'il conclue une entente de non-divulgence ou de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de partager toute information relative aux services ;
- (e) Le contractant s'assure que tout le personnel du contractant ou toute personne agissant pour le compte ou au nom du contractant est dûment autorisé, certifié ou accrédité conformément au droit applicable et qu'il possède les compétences, l'expérience et les qualifications nécessaires pour exécuter les services.

Article LXXVI. LE TEMPS PRESSE

Le contractant reconnaît que le temps est un facteur essentiel en ce qui concerne les obligations du contractant au titre du présent accord et que l'exécution rapide et dans les délais de toutes ces obligations, y compris toutes les dates d'exécution, tous les calendriers, toutes les étapes du projet et toutes les autres exigences du présent accord, est strictement requise.

Article LXXVII. EXCLUSIVITÉ

La SCHL se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exécuter elle-même ou d'acquérir auprès d'autres fournisseurs des services semblables ou identiques aux services, et la SCHL n'est aucunement responsable envers l'entrepreneur de l'exercice de ce droit.

Article LXXVIII. PAS DE BÉNÉFICIAIRES TIERS

Le présent accord est conclu au seul bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et aucune disposition, expresse ou implicite, n'est destinée à conférer à une autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu du présent accord ou du fait de celui-ci.

Article LXXIX. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE ET FORUM

Le présent accord est régi et interprété conformément au droit de la province de l'Ontario et au droit canadien, le cas échéant. Les parties reconnaissent la compétence de la Cour fédérale ou des tribunaux de la province de l'Ontario, selon le cas. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des services. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution du présent contrat, ainsi qu'à tous les régimes de sanctions applicables à l'entrepreneur, aux services ou à l'industrie du travail concernant l'entreprise de l'entrepreneur en vertu du droit canadien, que ce soit au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Article LXXX. CONTREPARTIES

Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original, mais dont l'ensemble est considéré comme un seul et même accord. Une copie signée du présent accord délivrée par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir le même effet juridique que la délivrance d'une copie originale signée du présent accord, si la partie qui envoie la télécopie, le courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'accord (et pas seulement une confirmation électronique par télécopie ou une réponse automatique par courrier électronique).

Article LXXXI. FORCE MAJEURE

Si une partie est empêchée de remplir ses obligations en vertu du présent accord en raison d'un cas de

force majeure ou d'un cas fortuit (un événement ou un effet qui ne peut être raisonnablement anticipé ou contrôlé), la partie touchée en informe l'autre partie par écrit dès que cela est raisonnablement possible. La notification écrite est envoyée par courrier recommandé ou par courrier électronique et décrit les circonstances qui constituent un cas de force majeure.

Les cas de force majeure ou de cas fortuit, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, la guerre, les troubles publics graves, les épidémies, les empêchements résultant d'ordres ou d'interdictions des autorités publiques, les actions d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits du travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions ou toute autre catastrophe naturelle sur laquelle la partie n'a pas de contrôle raisonnable. Les difficultés économiques du contractant ou l'évolution des conditions du marché ne constituent pas des cas de force majeure. Le contractant met tout en œuvre pour mettre fin à la défaillance ou au retard de son exécution, s'assurer que les effets de tout événement de force majeure sont réduits au minimum et reprendre l'exécution du présent contrat.

Si la SCHL conclut, à sa seule discrétion, que l'entrepreneur ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut mettre fin à la présente entente et retenir les services d'autres entrepreneurs pour l'exécution des services sans autre compensation, pénalité ou obligation envers l'entrepreneur.

Article LXXXII. Rubriques

Les titres des clauses utilisés dans le présent document ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de l'accord.

Article LXXXIII. LANGUE

La SCHL, en tant que société d'État fédérale, est régie par la Loi sur les langues officielles et, à ce titre, doit fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Par conséquent, si l'entrepreneur, agissant au nom de la SCHL, doit communiquer avec les clients de la SCHL ou le public, ou leur fournir des services ou des produits, il doit le faire dans la langue officielle choisie par la personne qui reçoit la communication, le service ou le produit, et ce, en temps opportun et de façon équivalente. L'entrepreneur doit également être en mesure de fournir des services dans les deux langues officielles aux employés de la SCHL en temps opportun et de manière équivalente. Toutes les plaintes reçues par le Fournisseur de services en vertu de la *Loi sur les langues officielles L.R.C., 1985, ch. 31* doivent être transmises à la SCHL dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant leur réception. La SCHL a le droit de surveiller les Services fournis par le Fournisseur de services dans les deux langues officielles.

Article LXXXIV. ORDRE DE PRÉSÉANCE

Les documents composant l'accord sont complémentaires et ce qui est prévu par l'un d'entre eux a la même force obligatoire que s'il était prévu par tous. Les documents de l'accord doivent être interprétés comme un tout et l'intention du tout doit prévaloir. En cas de conflit entre eux, les documents de l'accord ont l'ordre de priorité suivant : (a) le présent accord tel qu'il est modifié de temps à autre ; (b) toutes les annexes, tous les ordres de travail, tous les documents de l'accord dûment signés par les deux parties, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les termes.

Article LXXXV. Intégralité de l'accord

Le présent accord, y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence, constitue le seul et unique accord des parties et remplace tous les accords antérieurs ou contemporains, qu'ils soient écrits ou non.

cmhc.ca

orale. Les présentes conditions ont préséance sur les conditions contenues dans tout autre document et excluent expressément les conditions générales de l'Entrepreneur ou tout autre document émis par l'Entrepreneur en rapport avec la présente Entente, qui ne sont pas incorporés aux présentes. En cas de conflit entre les documents de l'Entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont les documents de la SCHL qui prévalent.

EN FOI DE QUOI :

Le présent accord a été signé par les fonctionnaires dûment autorisés des parties comme suit :

NOM DE L'ENTREPRENEUR SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Cliquez ici pour saisir le texte.

Cliquez ici pour saisir le texte.

Date : _____

Date : Date :

Date : Date : Date : _____

J'ai le pouvoir d'engager le contractant.